

Etienne AMBROSELLI
Avocat au Barreau de Paris
52, rue de Richelieu – 75001 Paris
Tél.: 01 73 79 01 30 – Fax. : 01 42 60 51 69

**A Mesdames, Messieurs
les Président et conseillers
composant la Cour d'appel de Metz**

N° Parquet : 14031000007
Affaire n° A15/01489

Audience du 13 mai 2016

Conclusions d'appelants

- POUR :**
- 1) RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE"**, association agréée de protection de l'environnement par arrêté ministériel du 14 septembre 2005 (JORF du 1er janvier 2006, p. 39), agrément renouvelé par arrêté du 28 janvier 2014 (JORF du 5 février 2014, p. 2092), au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement, dont le siège social est sis 9 rue Dumenge 69317 LYON Cedex 04, représentée par Monsieur Philippe BROUSSE, coordinateur général de l'association, régulièrement mandaté par délibération du conseil d'administration,

 - 2) FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT (FNE)**, fédération française des associations de protection de la nature et de l'environnement, association de la loi du 1^{er} juillet 1901 régulièrement déclarée, reconnue d'utilité publique et agréée au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement, dont le siège social est sis 57 rue Cuvier, 75005 PARIS, représentée par M. Raymond LEOST, Mme Sophie BARDET, Mme Anne ROQUES et M. Nicolas CORREA, régulièrement mandatés,

 - 3) Mouvement InteR Associatif pour les Besoins de l'Environnement en Lorraine-Lorraine Nature Environnement (MIRABEL-LNE)**, fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement, association de la loi du 1^{er} juillet 1901 régulièrement déclarée, et agréée au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement, dont le siège social est sis 09 allée des Vosges, 55000 BAR LE DUC, représentée par M. Romain VIRRION, directeur, et M. Nicolas CORREA, juriste, régulièrement mandatés

Ayant pour Avocat :
Maître Etienne AMBROSELLI
Avocat au Barreau de Paris
52, rue de Richelieu - 75001 Paris
Tél. : 01 73 79 01 30 – Fax. : 01 42 60 51 69

APPELANTS

CONTRE : la société **ELECTRICITE DE FRANCE**, prise en son Centre Nucléaire de Production d'Electricité de Cattenom

Ayant pour avocat
Maître Olivier PIQUEMAL
Avocat au Barreau de Toulouse

INTIMEE

En présence de : Monsieur ou Madame le Procureur Général

Plaise à la Cour

- FAITS ET PROCEDURE -

La société ELECTRICITE DE FRANCE est l'exploitant des installations nucléaires de base du centre national de production d'électricité de Cattenom (Moselle).

Cette centrale se trouve à 5 km de Thionville, et à 10 km du Luxembourg et de l'Allemagne, et est constituée de 4 réacteurs à eau sous pression d'une puissance de 1300 MW.

Les réacteurs n° 1, 2, 3 et 4 constituent respectivement les installations nucléaires de base (INB) n° 124, 125, 126 et 137.

Le 18 janvier 2012, EDF a déclaré à l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) l'absence d'un orifice « casse-siphon » sur les tuyauteries de refroidissement des piscines d'entreposage des combustibles des réacteurs 2 et 3, détectés lors d'un contrôle interne.

Dans chaque réacteur, une piscine est destinée à l'entreposage des assemblages combustibles dans l'attente de leur utilisation dans le cœur du réacteur ou de leur évacuation. Les combustibles sont maintenus sous eau et refroidis en permanence.

Une baisse importante du niveau de l'eau conduirait à un découverture des assemblages combustibles, qui pourrait provoquer leur endommagement. Des alarmes permettent de détecter une baisse de ces niveaux.

L'eau de refroidissement est injectée par une tuyauterie. En cas de manœuvre incorrecte de certaines vannes, la tuyauterie d'injection pourrait aspirer l'eau de la piscine par un phénomène de

siphon, au lieu d'en injecter, ce qui conduirait à une baisse du niveau de l'eau. Un orifice, appelé « casse-siphon », est ménagé dans cette tuyauterie pour enrayer un siphonnage qui se serait amorcé.

Lors d'un contrôle effectué dans le cadre des actions entreprises à la suite des évaluations complémentaires de sûreté post-Fukushima, l'exploitant a constaté que ces casse-siphons étaient bien présents sur les réacteurs 1 et 4 de la centrale de Cattenom, mais pas sur les réacteurs 2 et 3.

L'ASN a procédé le 24 janvier 2012 à une inspection sur ce sujet, notamment sur les actions entreprises par l'exploitant. Suite à cette inspection, elle a demandé à l'exploitant de mettre en place sans attendre, des mesures compensatoires pour prévenir tout risque de vidange intempestive de la piscine et de mettre fin à ces écarts de conformité sous 10 jours.

Les dispositifs casse-siphons ont été mis en place par une intervention sur les tuyauteries, effectuée entre le 1^{er} et le 3 février 2012 ; un inspecteur de l'ASN s'est rendu sur place afin de contrôler la bonne mise en œuvre des modifications exigées.

Cet incident constitue une dégradation des dispositions de défense en profondeur.

En raison de la gravité de ces défaillances importantes des dispositifs en matière de sûreté, l'incident a été classé par l'ASN au niveau 2 de l'échelle INES¹.

V. PIECE N° 1 : Avis d'incident de l'ASN en date du 6 février 2012

Pour rappel, les exploitants nucléaires déclarent en France chaque année à l'ASN environ 1 000 écarts classés au niveau 0 de l'échelle INES, une centaine d'anomalies classées au niveau 1 et entre 0 et 4 incidents classés au niveau 2, le niveau 7 concernant les accidents nucléaires majeurs tels que ceux de Tchernobyl (1986) ou de Fukushima (2011).

Ainsi, le classement d'un incident au niveau 2 de l'échelle INES par l'ASN est suffisamment rare pour être souligné et démontre la particulière gravité de l'incident du 18 janvier 2012 en cause.

Le 28 février 2012, le Réseau "Sortir du nucléaire" a adressé une plainte au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Thionville.

V. PIECE N° 2: Plainte du Réseau "Sortir du nucléaire" en date du 28 février 2012

L'association a été informée du classement sans suite de sa plainte par courrier en date du 22 mars 2013.

V. PIECE N° 3: Avis de classement sans suite en date du 22 mars 2013

Par lettre en date du 7 octobre 2013 (reçue le 8), l'association a formé un recours hiérarchique de la décision de classement sans suite auprès du Procureur Général près la Cour d'appel de Metz.

V. PIECE N° 11

¹ L'échelle INES permet de classer les événements selon sept niveaux allant de 1 à 7, suivant leur importance. Le classement des événements sur l'échelle INES répond à une méthodologie détaillée dans un manuel édité par l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA) et par l'agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire, intitulé « *INES : Echelle internationale des événements nucléaires – manuel de l'utilisateur* ».

Par lettre du 14 janvier 2014, le Procureur Général a répondu avoir « *procédé à un nouvel examen de la procédure* » et conclu que la décision de classement sans suite de la procédure « *ne (lui) paraît pas devoir être remise en cause* ».

V. PIECE N° 12

L'association Réseau "Sortir du nucléaire" a cité à comparaître la société ELECTRICITE DE FRANCE selon acte d'huissier de justice délivré à personne morale le 26 décembre 2013, pour les chefs de :

- Non déclaration immédiate d'incident ou d'accident par personne morale exploitant une installation nucléaire de base : risque d'exposition significative aux rayonnements ionisants, faits commis du 21 décembre 2011 au 18 janvier 2012 à Cattenom ;
- Exploitation d'installation nucléaire de base en violation de règles techniques générales de prévention : incident ou anomalie de fonctionnement de l'installation non immédiatement signalé aux autorités, faits commis du 21 décembre 2011 au 18 janvier 2012 à Cattenom ;
- Exploitation d'installation nucléaire de base en violation de règles techniques générales de prévention : système de refroidissement insuffisant pour contrôler le dégagement calorifique ou l'ébullition liquide, faits commis le 3 février 2012 à Cattenom ;
- Exploitation d'installation nucléaire de base en violation de règles techniques générales de prévention : absence d'examen périodique conforme des matériels, faits commis depuis le 3 février 2012 et jusqu'au 31 décembre 2012 à Cattenom ;
- Exploitation d'installation nucléaire de base en violation de règles techniques générales de prévention : maintien d'une défectuosité constatée lors d'une vérification, faits commis le 3 décembre 2011 à Cattenom.

Le Tribunal de Grande Instance de Thionville a rendu un jugement le 15 décembre 2015 dans lequel il a jugé ce qui suit :

Sur l'action publique:

Constate la prescription des contraventions reprochées à la SA ELECTRICITE DE FRANCE ;

Relaxe la SA ELECTRICITE DE FRANCE des fins de la poursuite pour le surplus ;

Sur l'action civile:

Déclare recevable en la forme les constitutions de partie civile de l'ASSOCIATION RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE, de l'ASSOCIATION FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT (FNE) et de l'ASSOCIATION MIRABEL-LNE ;

Déboute les parties civiles de leurs demandes du fait de la relaxe ;

Les associations Réseau "Sortir du nucléaire", France Nature Environnement (FNE) et Mouvement Inter Associatif pour les Besoins de l'Environnement en Lorraine-Lorraine Nature Environnement (MIRABEL-LNE) ont interjeté appel du jugement rendu par le Tribunal de grande instance de

Thionville en date du 15 décembre 2015.

& & &

- DISCUSSION -

1. SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL DES ASSOCIATIONS REQUERANTES

La recevabilité des associations a été reconnue en première instance. Elle sera admise en appel.

1.1. L'ASSOCIATION RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE"

L'association Réseau "Sortir du nucléaire", agréée par arrêté ministériel du 14 septembre 2005 au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement, agrément renouvelé par arrêté du 28 janvier 2014 (JORF du 5 février 2014, p. 2092), a été créée en 1997 à la suite de la fermeture du réacteur Superphénix et rassemble aujourd'hui près de 930 associations et plus de 60 880 personnes autour de sa charte pour lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représente l'industrie nucléaire.

L'association a pour objet, aux termes de l'article 2 de ses statuts, de « *lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représentent l'industrie nucléaire et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés (création ou extension d'installations nucléaires de base, construction de lignes à haute tension, programmes de recherche et de développement, etc.).* »

L'association Réseau "Sortir du nucléaire" justifie avoir été régulièrement autorisée par son Conseil d'administration le 16 décembre 2013 à interjeter appel du jugement entrepris et a mandaté à cette fin M. Philippe BROUSSE, Coordinateur Général.

V. PIECE N° 10-2

1.2. L'ASSOCIATION FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT

L'association FNE, fédération française des associations de protection de la nature et de l'environnement, est agréée par arrêté ministériel du 29 mai 1978 renouvelé le 20 décembre 2012 au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement.

V. PIECE N° 14-2

L'association FNE est reconnue comme établissement d'utilité publique par décret du 10 février 1976 et arrêtés ministériels des 1er octobre 1997 et 6 décembre 2011.

V. PIECE N° 14-3

L'association FNE a pour objet « de protéger, de conserver les espaces, ressources, milieux et habitats naturels, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres fondamentaux de la biosphère, l'eau, l'air, les sols, les sites et les paysages, le cadre de vie dans une perspective de développement durable, de lutter contre les pollutions et nuisances, de prévenir les dommages écologiques et les risques naturels, technologiques et sanitaires, et d'une manière générale d'agir pour la sauvegarde de ses intérêts dans le domaine de l'environnement [...] »

V. PIECE N° 14-1

L'association FNE justifie avoir été régulièrement autorisée par son bureau le 15 septembre 2014 à interjeter appel et son Président a régulièrement mandaté M. Raymond LEOST, Mme Sophie BARDET, Mme Anne ROQUES et M. Nicolas CORREA.

V. PIECE N° 14-6

1.3. L'ASSOCIATION MOUVEMENT INTER ASSOCIATIF POUR LES BESOINS DE L'ENVIRONNEMENT EN LORRAINE – LORRAINE NATURE ENVIRONNEMENT

L'association MIRABEL-LNE, fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement en Lorraine, est agréée par arrêté 4 avril 2006 renouvelé par arrêté préfectoral du 10 septembre 2013 au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement.

V. PIECE N° 15-2

L'association a pour objet « de protéger, de conserver et de restaurer les espaces, ressources, milieux et habitats naturels et semi-naturels, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres fondamentaux écologiques, l'eau tant de surface que profonde, l'air, les sols, les sites, les paysages et le cadre de vie, l'environnement au sens large en zones rurales et urbaines, de lutter contre les pollutions et nuisances, [...] de prévenir les risques technologiques et naturels, tout comme ceux pouvant affecter la santé des hommes, des milieux, des animaux ou des végétaux [...] ».

V. PIECE N° 15-1

L'association MIRABEL-LNE justifie avoir été régulièrement autorisée par son bureau le 15 septembre 2014 à interjeter appel et le bureau a régulièrement mandaté M. Romain VIRRIION et Nicolas CORREA.

V. PIECE N° 15-4

& & &

2. SUR LE DROIT A REPARATION EN CAS DE RELAXE

Aux termes de l'article 497 du Code de procédure pénale :

La faculté d'appeler appartient :

1° Au prévenu ;

2° A la personne civilement responsable quant aux intérêts civils seulement ;

3° A la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement ;

4° Au procureur de la République ;

5° Aux administrations publiques, dans les cas où celles-ci exercent l'action publique ;

6° Au procureur général près la cour d'appel.

Il est de jurisprudence constante que la relaxe du prévenu prononcée en première instance devenue définitive ne fait pas obstacle à ce que la partie civile obtienne réparation de son préjudice devant la Cour d'appel.

V. Crim. 18 janvier 2005, n° 04-85078 (cassation) :

Vu les articles 509 et 515 du Code de procédure pénale ;

Attendu que, si les juges du second degré, saisis du seul appel de la partie civile, ne peuvent prononcer aucune peine contre le prévenu définitivement relaxé, ils n'en sont pas moins tenus, au regard de l'action civile, de rechercher si les faits qui leur sont déférés constituent une infraction pénale et de se prononcer en conséquence sur la demande de réparation de la partie civile ;

Attendu que Dominique Y... a été poursuivie pour rappel d'une condamnation amnistiée ; qu'elle a été relaxée par les premiers juges ;

Attendu que, saisie de l'appel de la partie civile, la juridiction du second degré, pour rejeter sa demande en réparation, énonce que la décision de relaxe, dont le procureur de la République n'a pas interjeté appel, ne peut qu'entraîner le débouté de son action civile ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée des textes susvisés et du principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

V. également Crim. 5 février 2014, n° 12-80154 :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. X... a été poursuivi devant le tribunal correctionnel du chef d'abus de confiance pour avoir détourné des fonds destinés à la rémunération de salariés d'un groupement associatif en employant ceux-ci, à des fins personnelles, pendant leur temps de travail ; que les premiers juges, après l'avoir relaxé, ont déclaré irrecevable en ses demandes la partie civile qui a, seule, relevé appel ;

Attendu que, si c'est à tort que, pour allouer des dommages-intérêts au groupement associatif, l'arrêt retient que M. X... pouvait se voir imputer des faits présentant " la matérialité du délit d'abus de confiance ", celui-ci ayant été définitivement relaxé de ce chef, l'arrêt n'encourt cependant pas la censure dès lors qu'il résulte de ses constatations que M. X..., en ayant eu recours, pendant leur temps de travail, à des salariés rémunérés par la partie civile, qui ne l'y avait pas autorisé, a commis une faute qui a entraîné, pour le groupement associatif, un préjudice direct et personnel ouvrant droit à réparation, pour un montant que les juges ont souverainement évalué, dans les limites des conclusions dont ils étaient saisis ;

Qu'en effet, le dommage dont la partie civile, seule appelante d'un jugement de relaxe, peut obtenir réparation de la part de la personne relaxée résulte de la faute civile démontrée à partir et dans la limite des faits objet de la poursuite ;

*D'où il suit que les moyens ne sauraient être admis ;
Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;
REJETTE le pourvoi ;*

La Chambre criminelle a rappelé récemment l'exigence d'une faute civile justifiant la réparation octroyée à la partie civile par la chambre des appels correctionnels sur son seul appel après relaxe du prévenu.

V. Crim., 11 mars 2014, pourvoi n° 12-88.131, Bull. crim. 2014, n° 70 (cassation sans renvoi) qui reconnaît que

si l'appel d'un jugement de relaxe formé par la seule partie civile a pour effet de déférer à la juridiction du second degré l'action en réparation du dommage pouvant résulter de la faute civile du prévenu définitivement relaxé, encore faut-il que cette faute soit démontrée à partir et dans la limite des faits objet de la poursuite.

V. Crim., 24 juin 2014, pourvoi n° 13-84.478, Bull. crim. 2014, n° 159 (rejet) qui considère que

n'encourt pas la censure l'arrêt qui, pour allouer des dommages-intérêts à des sociétés parties civiles appelantes d'un jugement de relaxe, constate que le prévenu, co-gérant de ces sociétés, a omis de remettre des espèces, provenant des caisses des magasins qu'elles exploitent, à l'agence bancaire détenant leurs comptes, dès lors que de telles énonciations caractérisent, à partir et dans la limite des faits, objet de la poursuite, une faute civile qui a entraîné pour les parties civiles un préjudice direct et personnel ouvrant droit à réparation pour un montant que les juges ont souverainement évalué, dans les limites des conclusions dont ils étaient saisis.

En premier lieu, les associations Réseau "Sortir du nucléaire", France Nature Environnement (FNE) et MIRABEL-LNE sont donc fondées à demander la réparation du préjudice moral causé par la faute civile résultant de la déclaration tardive de l'incident commise par la société ELECTRICITE DE France, ce alors même que la société EDF a été relaxée en première instance de ce chef.

De même, les associations appelantes sont fondées à demander la réparation du préjudice moral causé par la faute civile résultant des faits visés à la prévention, sur lesquels les premiers juges n'ont pas statué en considérant que l'action publique était prescrite à leur égard.

& & &

3. SUR LA CRITIQUE DU JUGEMENT ENTREPRIS

Il sera, à titre liminaire, critiqué le jugement en ce qu'il a considéré que les contraventions visées à la prévention étaient prescrites (3.1.) avant de démontrer successivement les fautes commises par la société EDF, soit les fautes relatives :

- aux faits caractérisant le délit de déclaration tardive de l'incident du 18 janvier 2012 (3.2.)
- aux faits caractérisant les contraventions (3.3.)

- au système de refroidissement insuffisant pour contrôler le dégagement calorifique ou l'ébullition liquide (3.3.1.)
- à l'absence d'examen périodique conforme des matériels (3.3.2.) ;
- au maintien d'une défectuosité constatée lors d'une vérification (3.3.3.).

3.1. SUR LA PRETENDUE PRESCRIPTION DE L'ACTION PUBLIQUE RELATIVE AUX QUATRE CONTRAVENTIONS VISEES DANS LA PREVENTION

Par le jugement entrepris, le Tribunal correctionnel de Thionville a considéré que :

Les contraventions reprochées à la prévenue doivent être déclarées prescrites dès lors qu'une décision de classement sans suite ne saurait interrompre la prescription de l'action publique, pas plus que la demande de transmission du dossier au procureur de la république par le Parquet Général.

Il faut rappeler qu'aux termes des dispositions de l'article 9 du Code de procédure pénale :

En matière de contravention, la prescription de l'action publique est d'une année révolue ; elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées à l'article 7.

Aux termes des dispositions de l'article 9 du Code de procédure pénale :

En matière de crime et sous réserve des dispositions de l'article 213-5 du code pénal, l'action publique se prescrit par dix années révolues à compter du jour où le crime a été commis si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite.

S'il en a été effectué dans cet intervalle, elle ne se prescrit qu'après dix années révolues à compter du dernier acte. Il en est ainsi même à l'égard des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite. (...)

Aux termes des dispositions de l'article 10 du Code de procédure pénale :

Lorsque l'action civile est exercée devant une juridiction répressive, elle se prescrit selon les règles de l'action publique. Lorsqu'elle est exercée devant une juridiction civile, elle se prescrit selon les règles du code civil.

En l'espèce, les premiers juges ont rappelé à juste titre que la décision de classement sans suite prise par le procureur de la République n'interrompt pas le délai de prescription.

Les parties civiles n'ont du reste pas soutenu le contraire.

En revanche, **en premier lieu**, les premiers juges n'ont pas tenu compte du caractère suspensif du recours hiérarchique qui est de nature à suspendre le délai de prescription entre la réception de ce recours soit le 8 octobre 2013 et la décision de rejet du Procureur Général soit le 14 janvier 2014.

V. PIECES N° 11 et 12

Ainsi la prescription annale des contraventions visées à la prévention a commencé à courir au plus

tard le 2 février 2012 (date de la mise en conformité des casse-siphons) et a été interrompue par la demande d'avis adressée par le procureur de la République à l'Autorité de sûreté nucléaire en date du 26 octobre 2012.

Le recours hiérarchique a été reçu par le Procureur Général le 8 octobre 2013, soit antérieurement à l'acquisition de la prescription extinctive d'un an qui a donc été valablement suspendue jusqu'à la décision de rejet du Procureur Général, soit le 14 janvier 2014.

Par la citation directe ayant été délivrée le 26 décembre 2013, l'action publique a été mise en mouvement avant l'expiration du délai de prescription annale.

En deuxième lieu, il sera ajouté que le délai a également été interrompu par la demande de communication de la procédure adressée par le Procureur Général au procureur de la République de Thionville.

Il faut rappeler que par lettre du 14 janvier 2014, le Procureur Général a répondu avoir « *procédé à un nouvel examen de la procédure* » et conclu que la décision de classement sans suite de la procédure « *ne (lui) paraît pas devoir être remise en cause* ».

Or, pour procéder à un nouvel examen de la procédure, le Procureur général a nécessairement adressé une demande de communication de la procédure au procureur de la République.

Or, un tel acte est interruptif car il doit être regardé comme un de ces nombreux actes d'instruction ou de poursuite « *qui ont pour objet de constater une infraction, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs* », au sens de la jurisprudence de la Chambre criminelle.

V. Crim., 9 mai 1936 : DH 1936, 333. - 7 mars 1961 : Bull. crim. 1961, n° 142. - Crim., 19 juill. 1978 : Bull. crim. 1978, n° 40. - Crim., 2 avr. 1998 : Bull. crim. 1998, n° 131.

En effet, interprétant largement ces termes, la Chambre criminelle attribue un effet interruptif à un grand nombre de demandes émanant du Ministère Public, comme :

- une demande de la copie d'une pièce utile à la poursuite, adressée à un autre procureur de la République (*Cass. crim., 29 mars 1990 : Gaz. Pal. 16 oct. 1990, p. 9*) ;
- la transmission de la procédure, pour compétence, en application de l'article 43 du Code de procédure pénale, à un procureur de la République près un autre tribunal (*Cass. crim., 5 janv. 2000 : Bull. crim., n° 2. - Cass. crim., 6 févr. 2007, n° 06-86.760 : JurisData n° 2007-037655*) ;
- la transmission de la procédure par un officier du Ministère public à son collègue territorialement compétent (*Cass. crim., 12 mai 2010, n° 09-88.085, 2876 : JurisData 2010-008700*) ;
- des instructions données par le Procureur Général au procureur de la République à l'effet de procéder à une enquête (*Cass. crim., 17 déc. 2008 : JurisData n° 2008-046446 ; Dr. pén. 2009, comm. 36, obs. M. Véron ; Procédures 2009, comm. 92, obs. J. Buisson ; AJP 2009, p. 131, obs. J. Lasserre-Capdeville*).

Par ailleurs, la Chambre criminelle a rappelé récemment qu'il est exigé que soient recherchés par le

juge les actes d'enquête interruptifs de la prescription.

V. Crim., 25 mars 2014, n° 12-88.341 : JurisData n° 2014-005984

Ainsi, la demande de communication de la procédure nécessairement faite par le Procureur général au procureur de la République a bien conduit à l'effacement rétroactif du délai ayant déjà couru et marqué le départ d'un nouveau délai d'un an.

Les premiers juges ont certes admis l'existence de cette « *demande de transmission du dossier au procureur de la République par le Parquet Général* » (p. 5/6 du jugement) mais sans que soit recherché cet acte en lui-même (afin connaître précisément la date de l'interruption) et surtout, sans lui donner sa portée juridique d'acte interruptif.

Par conséquent, les contraventions reprochées ne pourront être déclarées éteintes par la prescription annale ; le préjudice subi en raison de ces faits ainsi reprochés doit être réparé.

Les associations persistent donc de plus fort à demander à votre Cour la réparation intégrale de leur préjudice moral respectif résultant des violations de règles techniques générales visant à prévenir les risques pour la santé et l'environnement, violations commises par EDF dans la centrale nucléaire de CATTENOM à savoir :

- ☒ la déclaration tardive d'incident (a. 13-2 de l'arrêté du 10 août 1984).
- ☒ la fiabilité insuffisante des systèmes de refroidissement (a. 47 de l'arrêté 31/12/1999),
- ☒ le contrôle périodique de l'installation insuffisant (a. 40 §1 de l'arrêté 31/12/1999),
- ☒ la réparation tardive des défauts constatés (a. 40§2 de l'arrêté 31/12/1999).

& & &

Seront successivement exposées les fautes civiles relatives :

- aux faits caractérisant le délit de déclaration tardive de l'incident du 18 janvier 2012 (3.2.)
- aux faits caractérisant les contraventions (3.3.)
 - au système de refroidissement insuffisant pour contrôler le dégagement calorifique ou l'ébullition liquide (3.3.1.)
 - à l'absence d'examen périodique conforme des matériels (3.3.2.) ;
 - au maintien d'une défektivité constatée lors d'une vérification (3.3.3.).

3.2. SUR LA FAUTE RELATIVE A LA DECLARATION TARDIVE D'INCIDENT

Sont incontestablement applicables au moment des faits reprochés, les dispositions de l'article L 591-5 du Code de l'environnement (ancien article 54 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire) qui prévoient que :

En cas d'incident ou d'accident, nucléaire ou non, ayant ou risquant d'avoir des conséquences notables sur la sûreté de l'installation ou du transport ou de porter atteinte, par exposition significative aux rayonnements ionisants, aux personnes, aux biens ou à l'environnement, l'exploitant d'une installation nucléaire de base ou la

personne responsable d'un transport de substances radioactives est tenu de le déclarer sans délai à l'Autorité de sûreté nucléaire et à l'autorité administrative.

Par le jugement contesté, les premiers juges ont considéré que :

l'absence de casse-siphon ne constituait pas un accident ni même un incident au sens de l'article L 591-5 du code de l'environnement mais d'une anomalie de construction préexistante à toute exploitation.

Le Tribunal correctionnel de Thionville a ainsi repris l'argumentation reposant sur ces termes d'« *anomalie de construction préexistante à toute exploitation* » employés dans les conclusions en défense de la société EDF en première instance.

Toutefois, les premiers juges ont rendu cette décision par erreur de droit et erreur de fait.

Il va être démontré que, probablement trompés par le vocabulaire et termes techniques employés par l'exploitant nucléaire pour minimiser la gravité de l'incident, le Tribunal correctionnel de Thionville n'a manifestement pas pris la mesure de l'importance du dispositif casse-siphon pour la sûreté d'une centrale nucléaire et des risques encourus du fait de l'absence d'un tel dispositif.

De plus, les premiers juges, en prenant une décision conduisant concrètement à réduire le champ de l'obligation de déclaration sans délai d'incident nucléaire, ont fait une lecture de l'article L 591-5 du Code de l'environnement si contraire à la lettre et à l'esprit de ces dispositions, à la définition même de la notion d'« *incident* » posée par le pouvoir réglementaire en matière nucléaire et si frontalement contraire à la doctrine de l'Autorité de sûreté nucléaire exposée aussi bien dans son Guide de 2005 que dans le cadre de l'enquête préliminaire de la présente procédure, que le jugement entrepris ne pourra qu'être réformé.

- **Sur les risques graves générés par l'absence de casse-siphons**

Il ne saurait être sérieusement contesté que le défaut de casse-siphons sur les tuyauteries de refroidissement des piscines d'entreposage des combustibles des réacteurs d'une centrale nucléaire risque d'avoir des conséquences notables sur la sûreté de l'installation et de porter atteinte, par exposition significative aux rayonnements ionisants, aux personnes, aux biens ou à l'environnement.

En particulier, EDF a elle-même admis que l'absence de casse-siphons générerait un risque pour la sûreté de l'installation tel qu'il était indispensable de prévoir des mesures compensatoires immédiates :

4) Dispositions immédiates retenues

Pour rétablir le niveau de sûreté

Pour la remise en conformité :

Rétablir le casse-siphon prévu à la conception des tranches 1, 2 et 3 pour le 4 février 2012 au plus tard.

Contrôler le diamètre des orifices des tranches 2, 3 et 4 sous une semaine.

Mettre en place, pour le 28 janvier 2012, une installation permettant à l'astreinte maintenance, en cas de brèche non isolable, de percer la tuyauterie PTR208TY afin de désamorcer le casse-siphon.

En attendant la remise en conformité, les mesures compensatoires suivantes sont mises en place :

Analyse et suivi de tout écart et de toute demande d'intervention pouvant avoir un impact sur la disponibilité de matériels nécessaires à l'application des consignes I-PMC ou I-PTR.

Report des manutentions combustibles dans les piscines combustibles des tranches 1, 2 et 3 à l'exception des opérations nécessaires à la remise en conformité.

Mise en place d'une consigne temporaire de conduite sur les tranches 1, 2 et 3 pour le déclenchement de l'infra-PUI dès l'entrée dans la consigne I-PMC5 (baisse de niveau piscine BR ou BK hors manutention de combustible en cours).

Mise à disposition d'une réserve d'eau PTR complémentaire dans chacun des compartiments de chargement des tranches 1, 2 et 3.

Pour les lignages du circuit de refroidissement de la piscine BK nécessaires à l'exploitation :

Réalisation d'un pré-job briefing en présence du chef d'exploitation en préalable à tout changement de lignage avec opérateur et agent de terrain.

Présence d'un agent de conduite au niveau de la piscine BK avant tout changement de lignage nécessaire et non reportable. Cet agent est en possession de la FA-I-PMC5, afin d'appliquer cette fiche de manœuvre de façon réactive.

V. PIECE EDF N° 5

EDF ne conteste pas que le risque généré par l'absence de casse-siphons était en effet d'une particulière gravité : **la société EDF a en effet elle-même reconnu dans sa déclaration d'incident que l'écart pouvait générer un accident classé au niveau 5 de l'échelle INES :**

Défense en profondeur

Existe-t-il une défaillance potentielle : oui

Justification de l'approche retenue : L'approche retenue est l'approche ligne de défense car cet événement ne sollicite pas par lui-même les dispositions de sûreté mais correspond à une probabilité de sollicitation accrue.

Conséquences potentielles maximales : Ensemble des assemblages combustibles entreposés dénoyés de façon prolongée. Evénement classé supérieur ou égal au niveau 5.

Les fonctions de sûreté ont été sollicitées sur un événement attendu sur la vie de la centrale et les systèmes de sûreté nécessaires étaient opérationnels et ont correctement fonctionné : non

Fonction de sûreté dégradée mais disposition de sûreté dans les limites attendues : non

V. PIECE EDF N° 5

V. PIECE N° 18 : échelle INES (sources EDF et ASN)

Si le siphonage des piscines, en raison de l'absence des casse-siphons, était survenu, l'accident aurait concrètement causé une perte du système de refroidissement des combustibles hautement radioactifs stockés dans la piscine et par conséquent une fusion incontrôlée de ces combustibles une fois ceux-ci découverts après vidange de la piscine.

- **Sur le contrôle de tous les casses-siphons à la suite de la catastrophe de Fukushima**

A la suite de la catastrophe de Fukushima du 11 mars 2011, lors de la 5ème réunion d'examen de la Convention sur la sûreté nucléaire (CSN)² qui s'est déroulée du 4 au 14 avril 2011 à Vienne, les parties contractantes présentes, dont la France, ont décidé d'organiser une réunion d'examen extraordinaire du 27 au 31 août 2012 ayant pour objectif de « *passer en revue et de partager les leçons apprises et les mesures prises par les Parties contractantes en réponse aux événements de l'accident survenu à la centrale de Fukushima Daiichi* ».

Dans le cadre de cette réunion extraordinaire, un rapport national a été élaboré par la France sous le contrôle de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN). Il présente la synthèse des actions réalisées par la France au regard de l'accident de Fukushima-Daiichi.

Dans ce rapport, **l'ASN a admis l'« impossibilité » de limiter les conséquences pour l'environnement d'une telle fusion des combustibles** et a imposé à EDF de renforcer les mesures de prévention pour limiter tout risque en ce domaine, notamment par le « doublément du diamètre des dispositifs casse-siphon sur la ligne de refoulement du circuit PTR ».

V. PIECE N° 16 : Convention sur la Sûreté Nucléaire (CSN) ; Rapport national de la France établi en vue de la deuxième réunion extraordinaire 27-31 août 2012 – mai 2012 (extraits) : voir en particulier les pages 149 et 152

Il ne faisait donc aucun doute qu'EDF ne pouvait ignorer que :

- le casse siphon est un élément déterminant du dispositif technique permettant d'éviter la vidange intempestive de la piscine combustible et par conséquent la fusion incontrôlée de ces combustibles radioactifs : ce casse-siphon est requis au titre de la démonstration de sûreté de la centrale, l'autorisation de création de la centrale n'ayant été accordée qu'au regard de ce niveau de sûreté ;
- à l'évidence, son absence risque d'avoir des conséquences notables sur la sûreté de l'installation et risque de porter atteinte, par exposition significative aux rayonnements ionisants, aux personnes, aux biens ou à l'environnement.

EDF ne pouvait en effet ignorer le rôle de ces dispositifs (particulièrement simple) de casse-siphons qui sont prévus dans les schémas mécaniques du rapport de sûreté qui ont été joints au dossier de demande d'autorisation d'exploiter la centrale de Cattenom et qui demeurent le document de

² Adoptée en 1994 par les pays membres de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), la convention sur la sûreté nucléaire a été approuvée par la France le 13 septembre 1995. Elle est entrée en vigueur le 24 octobre 1996. En janvier 2014, 77 parties contractantes l'avaient ratifiée.

référence sur lequel EDF fonde la sûreté de son installation auprès des services de l'Etat dès le stade de la conception et pendant toute la phase d'exploitation.

Il faut relever également que le CNPE Cattenom d'EDF est adhérent de la WANO³ (*World Association of Nuclear Operators*), l'Association mondiale des exploitants nucléaires qui réunit, au niveau mondial, les exploitants nucléaires, dont la société EDF.

V. PIECE N° 17

L'appartenance à la WANO est volontaire et comporte des engagements et des obligations particulières, notamment celui de mettre en œuvre les recommandations posées immédiatement après la catastrophe de Fukushima pour assurer la sûreté des centrales en tenant compte du « retour d'expérience ».

C'était précisément l'objet des Recommandations WANO du SOER-2011-03 portant demande de vérification périodique de l'efficacité des casse-siphons sur toutes les centrales des exploitants adhérents.

Par conséquent, il est important de comprendre que les contrôles effectués le 21 décembre 2011 par EDF et qui ont révélé l'absence de casse-siphons sur la tuyauterie d'appoint en eau PTR 208 TY des piscines BK des tranches (réacteurs) 2 et 3 de la centrale de Cattenom sont une mise en œuvre directe de ces Recommandations WANO du SOER-2011-03, dont EDF a elle-même activement participé à la rédaction, notamment au sein du bureau parisien de cet organisme.

V. PIECE N° 17

Il est donc particulièrement incompréhensible que la société EDF minimise la gravité de l'absence de casse-siphons alors qu'elle était à l'origine même des recommandations qui demandaient la vérification de ce dispositif de sûreté et que, par conséquent, les risques générés par l'absence de ceux-ci étaient parfaitement connus, reconnus et redoutés à la suite de l'accident de Fukushima.

Du reste, l'exploitant lui-même admet que l'absence de casse siphons qui « *ne permet pas d'assurer la parade principale contre une vidange intempestive de la piscine combustible* » a pour conséquence potentielle le « *découvrement des assemblages combustibles entreposés, soit par découverture direct, soit par ébullition de l'eau demeurée en piscine* ».

V. PIECE EDF N° 3, p.1 et 2/3

Précisons également, comme cela a été très justement rappelé par les inspecteurs de l'ASN lors de l'audience de première instance, que le dispositif casse-siphon est un dispositif de sûreté passif, c'est-à-dire qu'il n'y a pas besoin de l'action de l'homme pour que celui-ci joue son rôle, ce qui le rend très efficace et donc d'autant plus important pour la sûreté.

³ Cette association a été créée le 15 mai 1989 à la suite de la catastrophe nucléaire de Tchernobyl du 26 avril 1986 avec pour objectif de continuer de promouvoir l'industrie nucléaire en améliorant la sûreté nucléaire des installations de ses membres. À la suite de l'accident nucléaire de Fukushima de 2011, WANO aurait pu prendre acte de son échec, mais a été « *renovée pour augmenter le niveau de la sûreté nucléaire dans le monde* ». L'actuel directeur de WANO est le français Jacques Regaldo (EDF), il a été nommé le 31 octobre 2012.

- **Sur la définition de la notion d' « incident » en droit nucléaire**

Il sera d'abord rappelé que la notion d' « incident » en matière de droit nucléaire a été précisée par le pouvoir réglementaire par les dispositions de l'article 1-3 de l'arrêté du 7 février 2012 :

– incident ou accident : tout événement non prévu en fonctionnement normal ou en fonctionnement en mode dégradé et susceptible de dégrader la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du Code de l'environnement ; les conséquences potentielles ou réelles d'un accident sont plus graves que celles d'un incident ;

V. PIECE N° 19 : article 1-3 de l'arrêté du 7 février 2012

Ainsi, une « *anomalie de construction préexistante à toute exploitation* » (termes employés par la société EDF dans ses conclusions en première instance et reprises par les premiers juges) laisse penser que le défaut de construction n'aurait aucune espèce d'importance dès lors qu'il « *préexiste à toute exploitation* ».

En réalité, le fonctionnement d'une centrale nucléaire avec un défaut de construction portant sur un dispositif important de sûreté est à l'évidence un événement non prévu en fonctionnement normal.

L'absence de casse-siphons génère également un fonctionnement en mode dégradé et est susceptible de dégrader la protection des intérêts mentionnés à l'article L 593-1 du Code de l'environnement.

- **Sur l'importance déterminante de la déclaration sans délai d'incident nucléaire**

La sûreté nucléaire vise à assurer la prévention des incidents ou accidents en garantissant en toutes circonstances un maintien confiné des matières radioactives et en prévoyant, au cas où un incident ou un accident surviendrait, les dispositions adaptées pour en limiter au maximum les conséquences et pour ramener l'installation à l'état sûr.

Dans cet esprit, l'article L 591-1, alinéa 2, du Code de l'environnement précise que :

La sûreté nucléaire est l'ensemble des dispositions techniques et des mesures d'organisation relatives à la conception, à la construction, au fonctionnement, à l'arrêt et au démantèlement des installations nucléaires de base ainsi qu'au transport des substances radioactives, prises en vue de prévenir les accidents ou d'en limiter les effets.

Ainsi, la sûreté d'une installation rassemble l'ensemble des dispositions agissant comme des barrières multiples techniques ou organisationnelles afin d'éviter une dispersion de matières radioactives dans l'environnement et/ou un impact sur les travailleurs.

L'article 1.2 de l'arrêté du 7 février 2012 (entré en vigueur au 1er juillet 2013) qui prévoit que « *l'exploitant respecte les dispositions retenues dans les pièces constituant les dossiers mentionnés aux articles 8, 20, 37 et 43 du décret du 2 novembre 2007 susvisé, dans leurs versions applicables* ».

Ces dispositions visées par l'article 1.2 de l'arrêté du 7 février 2012 (qui doivent être obligatoirement respectées dans le cadre de l'exploitation de l'installation nucléaire) figurent dans

les pièces que doit comprendre la demande d'autorisation de mise en service de l'installation nucléaire telles que visées à l'article 20 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007, soit en particulier :

1° *Le rapport de sûreté comportant la mise à jour du rapport préliminaire de sûreté et les éléments permettant d'apprécier la conformité de l'installation réalisée avec les dispositions du décret d'autorisation de création et avec les prescriptions de construction définies en application de l'article 18 ;*

2° *Les règles générales d'exploitation que l'exploitant prévoit de mettre en oeuvre, dès la mise en service de l'installation, pour la protection des intérêts mentionnés au 1 de l'article 28 de la loi du 13 juin 2006 ;*

Ces règles de prévention d'accident nucléaire (prescriptions techniques et règles générales d'exploitation) sont les conditions sans lesquelles les autorisations de création et de mise en service n'auraient pas été accordées car le risque d'accident aurait été démesuré au regard de l'intérêt de l'installation. Elles constituent le point d'équilibre – retenu par l'administration et en premier lieu par l'ASN – dans la balance des intérêts divergents en présence pour tenter⁴ d'obtenir l'acceptabilité sociale du risque induit par l'activité nucléaire.

C'est pourquoi toute violation de ces règles de prévention sont pénalement sanctionnées.

Le législateur a tenu à sanctionner pénalement le retard de déclaration « *d'incident (...) nucléaire (...) risquant d'avoir des conséquences notables sur la sûreté de l'installation* ».

Il serait radicalement contraire à la lettre, et à l'esprit de ces dispositions de ne sanctionner la déclaration tardive de l'absence de casse-siphons que si leur absence avait effectivement été la cause d'autres incidents en chaîne (vidange de la piscine, fusion des combustibles radioactifs, etc...)

Ces dispositions imposent à l'évidence de déclarer l'absence d'un tel dispositif déterminant pour la sûreté de la centrale dès que son absence est découverte, et ce afin que l'Autorité de Sûreté Nucléaire puisse contrôler sans délai les mesures temporaires prises immédiatement en urgence pour pallier les risques encourus, puis contrôler l'organisation et la nature des travaux de mise en conformité.

Il s'agit d'éviter que l'exploitant nucléaire traite seul l'incident sans le contrôle de l'ASN.

- **L'absence de casse-siphons doit être regardée comme un « incident » car il a été classé comme tel par l'ASN sur l'échelle INES**

En raison de la gravité de ces défaillances importantes des dispositifs en matière de sûreté,

⁴ Sans succès au regard des résultats du sondage IFOP, réalisé du 15 au 17 mars 2011, à la demande d'EELV : 70 % des français se déclarent favorables à la sortie du nucléaire (19 % des sondés sont favorable à une sortie immédiate, 51 % est pour une sortie progressive du nucléaire, seulement 30 % des personnes interrogées est favorable à la poursuite du programme nucléaire et à la construction de nouvelles centrales).

l'incident a été classé par l'ASN au niveau 2 de l'échelle *International Nuclear Event Scale*, dite INES.

V. PIECE N° 1 : Avis d'incident de l'ASN en date du 6 février 2012

Pour rappel, les exploitants nucléaires déclarent en France chaque année à l'ASN environ 1 000 écarts classés au niveau 0 de l'échelle INES, une centaine d'anomalies classées au niveau 1 et entre 0 et 4 incidents classés au niveau 2, le niveau 7 concernant les accidents nucléaires majeurs tels que ceux de Tchernobyl (1986) ou de Fukushima (2011).

Ainsi, le classement d'un incident au niveau 2 de l'échelle INES par l'ASN est suffisamment rare pour être souligné et démontre la particulière gravité de l'incident du 18 janvier 2012 en cause.

Il faut rappeler que le « *Guide relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs impliquant la sûreté, la radioprotection ou l'environnement applicable aux installations nucléaires de base et au transport de matières radioactives* » publié par l'ASN le 21 octobre 2005 précise que :

Les événements significatifs touchant les installations nucléaires et les transports de matières radioactives sont classés par l'Autorité de sûreté nucléaire selon 8 niveaux (de 0 à 7) suivant leur importance. **Les événements significatifs* des niveaux 2 et 3 sont qualifiés d'incidents**, ceux des niveaux supérieurs (4 à 7) d'accidents.*

La déclaration d'événement significatif comporte une proposition de classement dans l'échelle INES soumise à l'approbation de l'Autorité de sûreté nucléaire qui est seule responsable de la décision finale de classement. (...) Tous les événements significatifs* classés au niveau 1 et au-dessus font systématiquement l'objet d'une information publiée sur le site Internet de l'Autorité de sûreté nucléaire. Les événements significatifs* de niveau 2 et au-dessus sont, de plus, signalés à l'attention des journalistes, par envoi de communiqués de presse et contacts téléphoniques. Les événements significatifs* de niveau 0 ne sont pas systématiquement rendus publics par l'Autorité de sûreté nucléaire. Ils font l'objet d'une publication s'ils présentent un intérêt médiatique particulier.*

Par ailleurs, l'Autorité de sûreté nucléaire informe l'AIEA des événements classés à partir du niveau 2 et dès le niveau 1 en cas de perte d'un colis dont l'expéditeur est français.*

Le tableau publié par l'ASN (reproduit ci-dessous) permet de constater que l'événement significatif classé 2 sur l'échelle INES est qualifié d'« ***incident*** » et que dans le cas de l'absence de casses-siphons, il s'agit d'une « *dégradation de la défense en profondeur* » et d'un « *incident assorti de défaillances importantes des dispositions de sécurité* ».

	CONSÉQUENCES À L'EXTÉRIEUR DU SITE	CONSÉQUENCES À L'INTÉRIEUR DU SITE	DÉGRADATION DE LA DÉFENSE EN PROFONDEUR
7 ACCIDENT MAJEUR	Rejet majeur : effets considérables sur la santé et l'environnement		
6 ACCIDENT GRAVE	Rejet important susceptible d'exiger l'application intégrale des contre-mesures prévues		
5 ACCIDENT	Rejet limité susceptible d'exiger l'application partielle des contre-mesures prévues	Endommagement grave du cœur du réacteur / des barrières radiologiques	
4 ACCIDENT	Rejet mineur : exposition du public de l'ordre des limites prescrites	Endommagement important du cœur du réacteur / des barrières radiologiques / exposition mortelle d'un travailleur	
3 INCIDENT GRAVE	Très faible rejet : exposition du public représentant au moins un pourcentage des limites fixé par le guide AIEA*	Contamination grave / effets aigus sur la santé d'un travailleur	Accident évité de peu / perte des barrières
2 INCIDENT		Contamination importante / surexposition d'un travailleur	Incident assorti de défaillances importantes des dispositions de sécurité
1 ANOMALIE			Anomalie sortant du régime de fonctionnement autorisé
0 ÉCART		Aucune importance du point de vue de la sûreté	
ÉVÉNEMENT HORS ÉCHELLE	Aucune importance du point de vue de la sûreté		

- **L'absence de casse-siphons doit être regardée comme un incident soumis à déclaration prévue par l'article L 591-5 du Code de l'environnement car il a été regardé comme tel par l'ASN, gendarme du nucléaire en France**

Il ressort de la seule lecture du rapport d'inspection du 26 janvier 2012, que l'Autorité de sûreté nucléaire a très précisément et expressément considéré que les éléments constitutifs du délit de déclaration tardive prévus par l'article L. 591-5 du Code de l'environnement étaient réunis dans les circonstances particulières de l'espèce :

2. Aspects déclaratifs

Délais de déclaration de l'événement

En vertu de l'article L.591-5 du code de l'environnement, vous êtes tenu de déclarer « sans délai » à l'Autorité de sûreté nucléaire tout « incident ou accident, nucléaire ou non, ayant ou risquant d'avoir des conséquences notables sur la sûreté de l'installation ou du transport ou de porter atteinte, par exposition significative aux rayonnements ionisants, aux personnes, aux biens ou à l'environnement ». Or, bien que l'écart ait été détecté le 21 décembre 2011, vous n'en avez informé l'Autorité de sûreté nucléaire oralement que le 13 janvier 2012 et par écrit le 18 janvier 2012.

Demande A7 : Je vous demande de mettre en œuvre des mesures organisationnelles afin

d'éviter qu'un tel défaut d'information pour un événement de ce type ne se reproduise.

V. PIECE N° 2 : Rapport d'inspection du 26 janvier 2012 de l'Autorité de sûreté nucléaire, v. § 2. Aspects déclaratifs, p. 3/4

Ainsi, l'Autorité de sûreté nucléaire considère que la procédure de déclaration sans délai prévue par l'article L 591-5 du Code de l'environnement était bien applicable dès la détection de l'absence de casse-siphons le 21 décembre 2011 et que la déclaration d'incident d'EDF du 18 janvier 2012 était, non seulement incomplète, mais tardive.

Seule l'opportunité des poursuites pénales n'a pas été retenue par l'Autorité de sûreté nucléaire.

Les poursuites ont été engagées à l'initiative de l'association Réseau "Sortir du nucléaire" et l'opportunité de ces poursuites ne fait aucun doute au regard de l'argumentation développée par la prévenue dans le cadre de cette instance.

En effet, l'exploitant est loin de reconnaître sa faute, d'avoir compris les critiques légitimes de son autorité de contrôle, et donc d'avoir mis en œuvre des mesures organisationnelles afin d'éviter dans l'avenir des déclarations tardives et lacunaires.

Bien au contraire, l'exploitant a exposé en première instance dans ses écritures son désaccord avec son autorité de contrôle (p. 7/15) :

EDF ajoute que, sur ce sujet, elle ne partage pas l'opinion de l'ASN, exprimée dans la lettre de suite d'inspection en date du 26 janvier 2012 (point A7 page 3/4) puis dans la lettre du 18 février 2013 à Monsieur le Procureur de la République de Thionville (pièce adverse n°3), selon laquelle ledit article serait applicable à la situation de fait rencontrée.

En retenant l'argumentation de la société EDF et en écartant la position de l'Autorité de Sûreté Nucléaire (et celle des associations de protection de l'environnement), le jugement attaqué donne un signal particulièrement désastreux aux exploitants nucléaires en ce qu'il les encourage à remettre en cause leur obligation de déclaration sans délai des incidents qui surviennent dans leurs installations nucléaires.

- **L'absence de casse-siphons entre dans les critères de déclaration d'incident posés par le Guide de l'ASN de 2005**

Il ressort du « *Guide relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs impliquant la sûreté, la radioprotection ou l'environnement applicable aux installations nucléaires de base et au transport de matières radioactives* » publié par l'ASN le 21 octobre 2005 prévoit expressément qu'un tel incident doit faire l'objet de la déclaration prévue par l'article L 591-5 du Code de l'environnement.

En effet, ce Guide définit un événement significatif comme suit : « il s'agit d'événement que l'on considère comme relevant d'un des critères de déclaration définis a priori dans le présent guide ».

Ce Guide de l'ASN prévoit plusieurs « *CRITERES DE DECLARATION DES EVENEMENTS SIGNIFICATIFS IMPLIQUANT LA SURETE POUR LES REACTEURS A EAU PRESSURISEE* » dont les suivants :

Critère 3 - Non-respect des spécifications techniques d'exploitation (STE*), ou événement qui aurait pu conduire à un non-respect des STE* si le même événement s'était produit, l'installation s'étant trouvée dans un état différent :

- tout non-respect d'une ou plusieurs condition permanente définie dans les STE*, (...)

Précisions : Les modalités de déclaration suite à des événements donnant lieu à des indisponibilités de groupe 1 sont décrites dans l'annexe 6.A.

Entrent en particulier dans cette catégorie les cas suivants : (...)

toute anomalie ou avarie sur du matériel IPS⁵ des systèmes considérés dans les STE qui n'aurait pas pu être détectée lors des contrôles périodiques. (...)*

Critère 9 - Anomalie de conception, de fabrication en usine, de montage sur site ou d'exploitation de l'installation concernant des matériels et des systèmes fonctionnels autres que ceux couverts par le critère 8⁶, conduisant ou pouvant conduire à une condition de fonctionnement non prise en compte et qui ne serait pas couverte par les conditions de dimensionnement et les consignes d'exploitation existantes.

Précisions : Il s'agit d'une anomalie dont la caractérisation montre qu'elle constitue une non-conformité significative au référentiel de sûreté. Sa mise en évidence s'est faite lors d'un contrôle, d'une vérification ou suite à un événement particulier. Entrent, en particulier, dans cette catégorie les cas suivants :

☒ *matériaux non conformes, écart dimensionnel ou indication particulière (fissure, corrosion) ne permettant pas de respecter les règles de dimensionnement. (...)*

Critère 10 - Tout autre événement susceptible d'affecter la sûreté de l'installation jugé significatif par l'exploitant ou par l'Autorité de sûreté nucléaire. »

L'absence de casse-siphons est un incident qui entre à l'évidence, dans le critère 9 et en tout état de cause dans les critères 3 et 10 de ce Guide.

Par conséquent, l'obligation de déclaration d'incident sans délai s'appliquait bien dès la découverte de l'absence de casse-siphons dans la centrale de Cattenom quant bien même il s'agit d'une « anomalie de construction préexistante à toute exploitation ».

⁵ IPS : « important pour la sûreté »

⁶ Le critère 8 ne concerne pas les faits reprochés à savoir « Événement ou anomalie spécifique au Circuit Primaire Principal, au Circuit Secondaire Principal ou aux appareils à pression des circuits qui leur sont connectés, conduisant ou pouvant conduire à une condition de fonctionnement non prise en compte à la conception ou qui ne serait pas encadrée par les consignes d'exploitation existantes. »

- **Le jugement entrepris est à contre-courant de la jurisprudence déjà rendue en la matière**

La décision des premiers juges selon laquelle l'absence de casse-siphons, si déterminants pour la sûreté d'une centrale nucléaire, détectée le 21 décembre 2011 et déclarée seulement le 18 janvier 2012, ne peut être regardée comme un « incident » au sens des dispositions de l'article L 591-5 du Code de l'environnement, est à contre-courant des décisions déjà rendues en la matière.

Cette argumentation déjà invoquée par les exploitants nucléaires n'est pas nouvelle et a déjà été écartée par le juge pénal à plusieurs reprises dans des circonstances de faits très similaires.

Ainsi, par jugement en date du 14 mars 2012 (décision définitive), le Tribunal correctionnel d'Aix en Provence a eu à se prononcer sur un retard de déclaration d'incident survenu dans l'INB n° 32 ATPu du CEA à Cadarache. L'incident concernait une sous-estimation de masse de matière fissile n'ayant entraîné aucune explosion, mais ayant généré des risques de criticité, c'est-à-dire d'explosion sans signe avant-coureur, ayant à l'évidence des conséquences notables pour la sûreté de l'installation nucléaire.

Le CEA a été condamné à une amende de 15 000 euros pour avoir déclaré l'incident le 6 octobre 2009, soit avec plus de trois mois de retard. Les juges ont considéré que l'incident aurait dû être déclaré dès le 17 juin 2009, date de découverte de la sous-estimation de la masse de matière fissile, sans attendre la caractérisation complète de l'incident.

Dans ses conclusions, le CEA explique que si la notion d'accident ou d'incident nucléaire n'est pas explicitée par la loi, on peut cependant la définir comme un événement qui, au cours d'un processus quelconque, survient de manière soudaine, inattendue, fortuite, ce qui n'était pas le cas en l'espèce, la sous-estimation par le logiciel CONCERTO des quantités de matières fissiles en rétention étant connue de l'ASN.

Il existe des sources internationales permettant de préciser les notions d'accident ou d'incident nucléaire. C'est ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique, organisation autonome fondée en 1957 sous l'égide de l'ONU, en mettant en place une échelle connue sous le sigle de INES pour qualifier la gravité d'un événement lié au nucléaire, a permis l'établissement de critères permettant de savoir si une situation peut être qualifiée d'accident ou d'incident nucléaire.

Si l'on se réfère à cette échelle appliquée par plus d'une cinquantaine de pays, les accidents nucléaires sont des événements exposant à une contamination radiologique. On parlera alors d'incident nucléaire si leur gravité ou leurs conséquences sur les populations et l'environnement ont été très faibles.

La notion d'incident en matière nucléaire ne peut donc entièrement recouvrir celle retenue par les dictionnaires généralistes.

V. PIECE N° 8-1

Le CEA (de même que la société EDF dans la présente instance) soutenait que l'événement significatif ne constituait pas un incident au sens de l'article L. 591-5 du Code de

l'environnement (ancien article 54 de la loi du 13 juin 2006) :

Dans ses conclusions, le CEA soutient que la sous-estimation faite par le logiciel CONCERTO étant d'une part connue et prise en compte par l'ASN lors de l'élaboration du référentiel d'assainissement et de démantèlement et d'autre part ne risquant de porter atteinte ni aux personnes, aux biens ou à l'environnement, ni à la sûreté de l'installation, la situation relevée par l'ASN ne constituait pas un « incident » au sens de l'article 54 de la loi du 13 juin 2006 mais simplement un « événement significatif ».

V. PIECE N° 8-1

Le Tribunal correctionnel d'Aix en Provence a considéré, par une décision particulièrement motivée, que cette argumentation ne résistait pas à l'examen :

En l'espèce, il n'est pas contesté par le prévenu que l'INB n°32 était une unité de fabrication de combustibles à base d'oxyde mixte d'uranium et de plutonium.

Le plutonium et l'uranium enrichi sont des matières fissiles qui ont la propriété, sous certaines conditions, d'entretenir des réactions de fission en chaîne. Leur manipulation en quantité supérieure à une valeur définie que l'on appelle la masse critique, peut conduire au déclenchement d'une réaction de fission en chaîne incontrôlée et conduire ainsi à un accident de criticité.

C'est la raison pour laquelle la prévention de ce risque nécessite une connaissance et une maîtrise, à tout moment et sur tous les postes de travail, des quantités de matières fissiles présentes dans l'installation nucléaire de base.

Dès l'élaboration du rapport de sûreté et des règles générales de surveillance et d'entretien relatifs aux opérations de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement notamment de l'INB n°32, l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), organisme public d'expertise, dans le compte-rendu de la réunion qui s'est tenue le 23 octobre 2006, faisait effectivement remarquer au CEA, comme le souligne le prévenu, que « *compte tenu de son importance, l'évaluation des masses de matières fissiles résiduelles dans les équipements ne peut reposer uniquement sur les données du logiciel Concerto.* »

Mais l'IRSN ajoutait que si les autres moyens de contrôles visuels, par endoscopie ou estimations à l'aide de mesures gamma et de fonctions de transfert ne peuvent constituer une seconde méthode fiable d'estimation des masses de matières fissiles, ce n'est que lorsque le bilan Concerto et ces moyens de contrôle concluront à l'absence d'accumulation significative de matières dans un poste que les limites du référentiel d'arrêt définitif et de démantèlement pourront s'appliquer.

L'IRSN rappellera cette exigence lors de la réunion du 8 janvier 2008, quand le CEA indiquera qu'au cours du démantèlement de la cellule pilote, la masse de matière fissile récupérée était d'ores et déjà supérieure à la masse déclarée dans le compte rétention.

L'IRSN relèvera également dans l'avis rendu le 6 octobre 2009 que « *cet événement conduit à mettre en cause de manière importante les données de base retenues dans l'analyse de sûreté du démantèlement* ».

Il est dès lors indifférent de savoir si au milieu de l'année 2009 le plutonium en excédent dans les boîtes à gant par rapport aux estimations d'origine avait ou non généré des conséquences.

Le CEA n'a pas pris en compte de façon systématique les défaillances techniques du logiciel et ne s'en est pas non plus prémuni en proposant des lignes de défense adaptées.

A partir du moment où la masse totale des matières fissiles récupérées était nettement supérieure à celle prévue, et ce sans que l'exploitant ne soit en mesure d'évaluer l'ampleur de cette sous-estimation, le risque de criticité en était fortement aggravé.

La sûreté de l'installation, et par là même celle des personnes et de l'environnement, était alors mise en cause.

Cette sous-estimation des matières fissiles par l'exploitant de l'INB n°32 doit donc être qualifiée d'incident nucléaire, même si le CEA a cru bon de ne remplir qu'une déclaration d'évènement significatif et non d'incident, le 6 octobre 2009.

Cet incident devait donc être déclaré « sans délai » à l'Autorité de sûreté nucléaire ainsi qu'au représentant de l'État dans le département.

V. PIECE N° 8-1

De même, par l'arrêt rendu le 30 septembre 2011 (décision définitive après un arrêt de rejet rendu par la Chambre criminelle), la Cour d'appel de Nîmes a condamné une filiale d'AREVA, la SARL SOCATRI à payer une amende de 300 000 euros pour déclaration tardive et incomplète d'un incident consistant en un déversement de 20 m³ d'effluents uranifères dans le réseau d'eaux pluviales constaté le 7 juillet 2008, à 4 h du matin.

V. PIECE N° 8-2

Ainsi, la lecture de ces décisions permet de conclure que les premiers juges ne pouvaient considérer laconiquement que « l'absence de casse-siphons ne constituait pas un accident ni même un incident au sens de l'article L 591-5 du code de l'environnement mais d'une anomalie de construction préexistante à toute exploitation » sans vérifier l'importance des casse-siphons pour assurer la sûreté de la centrale de Cattenom par le refroidissement constant des combustibles radioactifs et sans apprécier si l'absence de ce dispositif risquait d'avoir des « conséquences notables sur la sûreté de l'installation » au sens des dispositions de l'article L. 591-5.

- **Sur la tardiveté de la déclaration d'incident**

Les dispositions précitées de l'article L 591-5 du Code de l'environnement prévoient :

*En cas d'incident ou d'accident, nucléaire ou non, ayant ou risquant d'avoir des conséquences notables sur la sûreté de l'installation ou du transport ou de porter atteinte, par exposition significative aux rayonnements ionisants, aux personnes, aux biens ou à l'environnement, l'exploitant d'une installation nucléaire de base ou la personne responsable d'un transport de substances radioactives est tenu de le **déclarer sans délai** à l'Autorité de sûreté nucléaire et à l'autorité administrative.*

Le législateur a ainsi imposé aux exploitants de « déclarer **sans** délai » les incidents nucléaires dès qu'ils sont détectés afin que l'ASN et l'Etat puissent intervenir aussi rapidement que possible pour prévenir une aggravation de l'incident et en diminuer autant que possible les conséquences.

Une déclaration immédiate permet à l'ASN de contrôler l'évaluation de la gravité de l'incident et les mesures compensatoires prises par l'exploitant pour éviter une escalade d'incidents non contrôlés.

Il faut ici rappeler que la doctrine de l'ASN est elle-même très claire : le point de départ du délai de déclaration d'incident est bien la « **détection de l'évènement** » :

VI- Délais de déclaration

*Les termes « déclaration sans délai » ou « déclaration immédiate » figurant dans le Code de l'environnement, le Code de la santé publique et les textes pris en application du décret 95-540, appellent une précision opérationnelle en vue d'harmoniser les modalités et les délais de déclaration... Hors situation d'urgence avérée, un **délai de 2 jours ouvrés suivant la détection de l'évènement** est toléré. Pour une anomalie générique déclarée par les services centraux, ce délai est porté à une semaine à compter de la date de caractérisation de l'anomalie.*

V. PIECE N° 9 : Guide de l'ASN de 2005

La société EDF ne saurait dénaturer l'esprit et la lettre de ces dispositions législatives en ajoutant un prétendu « délai de caractérisation » dont la durée peut – à lire EDF – être fixée discrétionnairement par l'exploitant nucléaire, au gré de ses contingences internes, sans aucun contrôle du juge pénal.

L'ASN tolère une prise en compte de la « *date de caractérisation de l'anomalie* » uniquement s'il s'agit d'une « *anomalie générique* » :

Pour une anomalie générique déclarée par les services centraux, ce délai est porté à une semaine à compter de la date de caractérisation de l'anomalie.

V. PIECE N° 9 : Guide de l'ASN de 2005

Or, il ne fait aucun doute que l'incident détecté le 21 décembre 2011 est sans aucun rapport avec une « *anomalie générique* ».

La société EDF le reconnaît du reste explicitement à deux reprises dans ses conclusions (p. 3/15) :

*L'étude de caractérisation s'est déroulée jusqu'au 12 janvier 2012 et **a conclu à un écart de réalisation initiale à la conception et à l'absence d'anomalie générique sur le parc.***

*L'étude de caractérisation a notamment nécessité la vérification du référentiel de conception des installations, l'évaluation technique de l'anomalie, puis la réalisation d'un contrôle dimensionnel et fonctionnel sur l'ensemble du parc de production nucléaire. **Cette étude a conclu à un écart de réalisation initiale de l'installation et à l'absence d'anomalie générique sur le parc.***

Il ne saurait être accordé un délai supplémentaire pour une « *étude de caractérisation* » d'une prétendue « *anomalie générique* » qui n'en était pas une et qu'EDF savait nécessairement qu'elle ne pouvait en être une car il s'agissait d'un écart au référentiel de sûreté et ce défaut ponctuel de fabrication ne concernait pas les 4 « tranches » (réacteurs) de la centrale nucléaire de Cattenom, mais seulement deux d'entre elles.

En réalité, il n'est pas contesté que l'incident a été détecté le 21 décembre 2011.

V. PIÈCES EDF N° 3 et 5 : Déclarations d'incident mentionnant cette date de détection de l'incident

Il apparaît incontestable également que la caractérisation de l'écart a été réalisée dès le lendemain de la détection de l'incident.

Cela ressort des échanges de courriels au sein des services internes d'EDF et, en particulier, celui émis par M. Stéphane LONGARINI, *chef du Groupe installation BR/BK (IRK) ; EDF-DPI-DIN-CIPN, Service Installations et Systèmes Mécaniques (IS)* le 22 décembre 2011 à 17h50 :

Il s'agit bien d'un écart vis à vis de la conception. Les isos présentés datant de 1984, il convient de noter que le trou était prévu dès la conception de l'installation

V. PIECE EDF N° 8, courriel du 22/11/2011 17:50

L'incident aurait dû être déclaré dès le **22 décembre 2011** à l'ASN et à l'autorité administrative.

Or, il n'a été déclaré de façon complète que le **27 janvier 2012, soit plus d'un mois après.**

V. PIECE EDF N° 5 : Déclaration d'incident du 27/01/12

Ainsi, la déclaration n'a pas été faite « sans délai » au sens des dispositions de l'article L 591-5 du Code de l'environnement et est manifestement tardive.

A la lecture du dossier, il apparaît que ce retard résulte notamment d'un défaut d'organisation

interne, l'incident étant survenu quelques jours avant les fêtes de fin d'année.

En effet, le courriel de Michel VALENTIN du 21 décembre 2011 indique en post-scriptum : « *je suis en congé ce soir, tu peux contacter Pierre Vandebon ou Sébastien Welter vendredi* ».

V. PIECE EDF N° 8 : Courriel du 21/12/2011 15:58

En réponse aux vives critiques émises par l'ASN dans son rapport d'inspection du 24 janvier 2012 demandant notamment à EDF de « *mettre en œuvre des mesures organisationnelles afin d'éviter qu'un tel défaut d'information pour un événement de ce type ne se reproduise pas* », la société EDF écrit le 26 janvier 2012 :

*Dès que l'écart a été détecté, le CNPE a contacté l'appui national. En effet, le CNPE n'est pas à même de caractériser l'importance pour la sûreté d'un écart de ce type issu de la construction et qui fait appel à la conception. **Les spécialistes en la matière n'étant pas en permanence disponibles dans la période de fin et début d'année, l'écart a été caractérisé le 10 janvier 2012.***

L'exploitant nucléaire se borne ainsi à exposer à son autorité de contrôle que le retard dans sa déclaration d'un incident – classé niveau 2 sur l'échelle INES et détecté à la suite d'un contrôle post-Fukushima – s'explique par les congés de son personnel entre les fêtes de fin d'année.

Les services d'EDF semblent fonctionner selon une routine bureaucratique et dans une sorte d'accoutumance étrange aux risques nucléaires qui n'a pas été ébranlée par la catastrophe de Fukushima.

Il est important de relever l'utilité de la déclaration d'incident à l'ASN, même tardive, dans les circonstances particulières de l'espèce. Cette déclaration a permis à l'ASN de contraindre l'exploitant à prendre la mesure de sa sous-estimation du risque généré par l'absence de casses-siphons : le classement de l'incident proposé par EDF (niveau 1) a immédiatement été relevé au niveau 2 par l'ASN qui a imposé à EDF de prendre des mesures compensatoires immédiates et de réparer la non-conformité dans un court délai prédéfini.

C'est ainsi la preuve même de l'importance déterminante de la déclaration sans délai d'incident.

L'exploitant, s'il est le premier responsable de la sûreté de son installation, ne doit pas gérer seul un incident « dans son coin », mais informer immédiatement l'ASN et l'autorité administrative afin qu'elles puissent contrôler en temps réel (et non *a posteriori*, lorsque c'est éventuellement trop tard) la manière dont l'exploitant fait face à cet incident.

L'ASN et l'Etat sont en mesure de prendre, si besoin et en temps utile, toutes mesures permettant d'éviter une aggravation de l'incident et d'en limiter ou prévenir autant que possible les conséquences sur l'environnement et la santé.

Ce principe de prévention des accidents fonde l'ensemble du droit de l'environnement et, en particulier, constitue le fondement même de cette obligation d'information sans délai des incidents qui repose sur l'exploitant.

La Chambre criminelle de la Cour de cassation a, par un arrêt du 4 octobre 2005 (pourvoi n° 04-87654, Bull. Crim. 2005, n° 250 ; RSC 2006, p. 329, Chr. Jacques-Henri ROBERT ; RJE 2006, p. 510,

obs. Véronique JAWORSKI) fait une application stricte de l'obligation déclarative, en considérant que :

*doivent être déclarés **tous les incidents de nature à porter atteinte** aux intérêts énumérés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, **et non pas seulement ceux dont il apparaît, a posteriori, qu'ils ont effectivement lésé ces intérêts (...)***

Il résulte de cet arrêt qu'il n'appartient pas à l'exploitant d'une installation classée de caractériser préalablement l'incident dans tous ses aspects en appréciant *a priori* l'étendue de l'impact généré par l'incident sur l'environnement et les mesures compensatoires à prendre. Au contraire, l'exploitant doit être systématiquement informé, dans les meilleurs délais, de tout incident ou accident, alors même qu'il apparaîtrait, *a posteriori* et après examen approfondi de l'écart de conformité, que ledit incident ou accident n'a pas eu d'effets négatifs sur l'environnement.

Le principe posé par cette jurisprudence de la Chambre criminelle en matière d'ICPE doit s'appliquer avec au moins autant de rigueur pour les installations nucléaires de base qui présentent des risques incomparablement plus graves que la plupart des ICPE.

C'est le sens des critiques émises dans le rapport d'inspection de l'ASN en date du 26 janvier 2012, dans lequel l'autorité de contrôle indique que :

*En vertu de l'article L 591-5 du Code de l'environnement, vous êtes tenus de déclarer « sans délai » à l'Autorité de sûreté nucléaire tout « incident ou accident, nucléaire ou non, ayant ou risquant d'avoir des conséquences notables sur la sûreté de l'installation ou du transport ou de porter atteinte, par exposition significative aux rayonnements ionisants, aux personnes, aux biens, ou à l'environnement ». **Or, bien que l'écart ait été détecté le 21 décembre 2011, vous n'en avez informé l'Autorité de sûreté nucléaire oralement que le 13 janvier 2012 et par écrit le 18 janvier 2012.***

*Votre télécopie de déclaration ne mentionne aucune autre situation anormale sur les tuyauteries PTR. Or, lors de l'inspection, vos représentants ont indiqué aux inspecteurs que les contrôles réalisés sur les tuyauteries PTR des quatre tranches ont également mis en évidence un écart de fabrication de certaines tuyauteries de la tranche n° 1. Ces écarts ne sont pas mentionnés dans votre déclaration du 18 janvier 2012. **J'ai bien noté qu'à la différence des écarts constatés sur les tranches n° 2 et 3, vous n'avez pas encore procédé à la complète caractérisation de ces écarts et que vous n'avez donc pas jugé opportun de nous en informer. Toutefois, je vous rappelle qu'il convient que vous informiez l'Autorité de sûreté nucléaire de toute suspicion d'écart de conformité de votre installation dans les meilleurs délais afin notamment que nous puissions être en mesure de prendre d'éventuelles mesures administratives.** Dans le cas présent, je considère que vous auriez dû informer l'Autorité de sûreté nucléaire des écarts de conformité potentiels également présents sur la tranche n° 1.*

V. PIECE N° 2 (page 3) : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 26 janvier 2012

Il résulte de tout ce qui précède que les associations sont fondées à demander à la cour de céans de dire et juger que la société EDF a commis une faute civile en ne respectant pas son obligation de déclaration sans délai prévue par l'article L 591-5 précité du Code de l'environnement et qu'elle est entièrement responsable du préjudice moral causé par cette faute.

3.3. SUR L'EXPLOITATION D'INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DE REGLES TECHNIQUES GENERALES DE PREVENTION

L'arrêté du 31 décembre 1999 fixe la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base.

La violation de cet arrêté constitue une contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives.

Il ressort du dossier pénal que le site nucléaire de CATTENOM a été exploité en violation de trois règles techniques générales de prévention d'incident nucléaire :

- ☒ Fiabilité insuffisante des systèmes de refroidissement (a. 47 de l'arrêté 31/12/1999)
- ☒ Contrôle périodique de l'installation insuffisant (a. 40 §1 de l'arrêté 31/12/1999)
- ☒ L'exploitant n'a remédié que tardivement aux défauts constatés (a. 40§2 de l'arrêté 31/12/1999)

Les trois fautes civiles commises par EDF seront reconnues comme suffisamment démontrées et la société EDF sera reconnue comme entièrement responsable du préjudice moral causé par ses fautes aux associations exposantes.

3.3.1. SUR LA FIABILITE INSUFFISANTE DES SYSTEMES DE REFROIDISSEMENT

L'article 47 de l'arrêté du 31 décembre 1999 dispose que :

L'exploitant prend toutes dispositions, en particulier la mise en oeuvre de systèmes de refroidissement présentant une fiabilité suffisante, pour protéger les intérêts mentionnés à l'article 1er des effets du dégagement calorifique des matières radioactives présentes dans l'installation. En particulier, les liquides sont maintenus à une température limitant le risque d'ébullition incontrôlée en situation normale et lors des situations accidentelles.

L'article 1er de l'arrêté du 31 décembre 1999 vise la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, la conservation des sites et des monuments.

Dans son avis d'incident en date du 6 février 2012, l'ASN indique que :

Le 18 janvier 2012, EDF a déclaré à l'ASN l'absence d'un orifice « casse-siphon » sur les tuyauteries de refroidissement des piscines d'entreposage des combustibles des réacteurs n° 2 et 3 détectée lors d'un contrôle interne. Dans chaque réacteur, une piscine est destinée à l'entreposage des assemblages combustibles dans l'attente de leur utilisation dans le cœur du réacteur ou de leur évacuation. Les combustibles sont maintenus sous eau et refroidis en

permanence. Une baisse importante du niveau de l'eau conduirait à un découvrément des assemblages combustibles, qui pourrait provoquer leur endommagement. Des alarmes permettent de détecter une baisse de ce niveau et d'engager les actions nécessaires. L'eau de refroidissement est injectée au fond de la piscine par une tuyauterie. De manière incidentelle, par exemple en cas de manœuvre incorrecte de certaines vannes, la tuyauterie d'injection pourrait aspirer l'eau de la piscine par un phénomène de siphon, au lieu d'en injecter, ce qui conduirait à une baisse du niveau de l'eau. Un orifice, appelé « casse-siphon », est ménagé dans cette tuyauterie au voisinage de la surface de la piscine pour enrayer un siphonnage qui se serait amorcé. Lors d'un contrôle effectué dans le cadre des actions entreprises à la suite des évaluations complémentaires de sûreté post-Fukushima, l'exploitant a constaté que ces casse-siphons étaient bien présents sur les réacteurs 1 et 4 de la centrale de Cattenom, mais pas sur les réacteurs 2 et 3.

V. PIECE N° 1 : Avis d'incident de l'ASN en date du 6 février 2012

L'absence de dispositif casse-siphon sur les réacteurs 2 et 3 montre que l'exploitant n'a pas pris **toutes les dispositions** concernant la mise en oeuvre des systèmes de refroidissement, pour protéger les intérêts précités des effets du dégagement calorifique des matières radioactives présentes dans l'installation.

De plus, dans sa note en date du 18 février 2013, l'ASN indique :

*L'ASN considère que l'absence de la ligne de défense casse-siphon, qui permet d'éviter un siphonnage de la piscine en cas de dysfonctionnement, a constitué une **dégradation significative de la défense en profondeur et caractérise une fiabilité insuffisante des systèmes de refroidissement***

V. PIECE N° 3 (page 7) : Note de l'ASN du 18 février 2013 relative à la plainte de l'association Réseau "Sortir du nucléaire"

Par conséquent, la faute civile est suffisamment démontrée à partir et dans la limite des faits objet des poursuites, soit la violation de l'article 47 de l'arrêté du 31 décembre 1999.

& & &

3.3.2. SUR L'INSUFFISANT CONTROLE PERIODIQUE REALISE SUR L'INSTALLATION

L'article 40 §1 de l'arrêté du 31 décembre 1999 dispose que :

Les installations dans lesquelles sont présents des produits toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs ainsi que les divers moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques dont la fréquence est adaptée pour garantir leur efficacité et leur fiabilité (...)

Dans sa note en date du 18 février 2013, l'ASN indique :

L'ASN constate que les moyens mis en place par l'exploitant n'ont permis de détecter l'écart

qu'après plus de 20 ans d'exploitation. Jusqu'à ce jour, les dispositifs casse-siphons n'avaient été ni utilisés, ni contrôlés. Aussi, l'ASN considère que les faits constatés constituent une infraction aux dispositions du premier alinéa de l'article 40 de l'arrêté du 31 décembre 1999 relatives à la suffisance des contrôles périodiques réalisés sur l'installation.

V. PIECE N° 3 (page 8) : Note de l'ASN du 18 février 2013 relative à la plainte de l'association Réseau "Sortir du nucléaire"

Par conséquent, la faute civile est suffisamment démontrée à partir et dans la limite des faits objets des poursuites, soit la violation de l'alinéa 1 de l'article 40 de l'arrêté du 31 décembre 1999.

& & &

3.3.3. SUR LA FIABILITE INSUFFISANTE DES SYSTEMES DE REFROIDISSEMENT

L'article 40 §2 de l'arrêté du 31 décembre 1999 dispose que :

L'exploitant est tenu de remédier sans délai à toute défectuosité constatée.

Dans son rapport d'inspection en date du 26 janvier 2012, l'ASN indique :

*Lors de l'inspection, vous avez indiqué aux inspecteurs que l'intervention de remise en conformité des casse-siphons des tuyauteries 2 et 3 PTR 208 TY serait réalisée sous un mois. Considérant les conséquences potentielles de ces écarts de conformité sur le maintien de la réfrigération des assemblages de combustible stockés dans les piscines BK. **Considérant que les modalités de remise en conformité consistent simplement à percer un trou dans les tuyauteries, que ces modalités ne requièrent pas d'expertise complexe, et ne sont en aucun cas de nature à justifier le délai d'absence de remise en conformité depuis le 21 décembre 2011...***

V. PIECE N° 2 (page 2) : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 26 janvier 2012

La non-conformité ayant été détectée par l'exploitant depuis le 21 décembre 2011, l'exploitant aurait dû y remédier « sans délai ».

Or, l'intervention de remise en conformité des casse-siphons des tuyauteries 2 et 3 qui aurait dû être opérée n'était donc toujours pas réalisée le jour de l'inspection de l'ASN, le 24 janvier 2012.

Dans sa note en date du 18 février 2013, l'ASN confirme que l'obligation de remise en conformité sans délai n'a pas été respectée :

« Par ailleurs, comme mentionné dans sa lettre du 26 janvier 2012, l'ASN considère que le délai de remise en conformité aurait dû être plus court. »

V. PIECE N° 3 (page 8) : Note de l'ASN du 18 février 2013 relative à la plainte de l'association Réseau "Sortir du nucléaire"

Ces faits constituent donc une violation de l'alinéa 2 de l'article 40 de l'arrêté du 31 décembre 1999.

Par conséquent, la faute civile est suffisamment démontrée à partir et dans la limite des faits objet des poursuites, soit la violation de l'alinéa 2 de l'article 40 de l'arrêté du 31 décembre 1999.

& & &

4. SUR LA DEMANDE DE REPARATION

A titre liminaire.

il sera rappelé que le premier alinéa de l'article L 142-2 du Code de l'environnement dispose :

les associations agréées mentionnées à l'article L. 141-2 peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, ainsi qu'aux textes pris pour leur application.

Par un arrêt *France Nature Environnement* du 8 juin 2011 n° 10-15.500, la 3ème Chambre civile de la Cour de cassation a confirmé que :

le non respect des dispositions de l'arrêté préfectoral pris au titre de la réglementation des installations classées, en ce qu'il était de nature à créer un risque de pollution majeure pour l'environnement, et notamment pour les eaux et les sols, portait atteinte aux intérêts collectifs que les associations avaient pour objet de défendre, et que cette seule atteinte suffisait à caractériser le préjudice moral indirect de ces dernières que les dispositions spécifiques de l'article L.142-2 du code de l'environnement permettent de réparer, a retenu à bon droit que la circonstance que l'infraction qui en était à l'origine ait cessé à la date de l'assignation demeurerait sans conséquence sur l'intérêt des associations à agir pour obtenir la réparation intégrale du préjudice subi qu'elle a souverainement fixé, en fonction non pas de la gravité des fautes de la société Alvéa mais de l'importance et de la durée des défauts de conformité des installations.

V. encore Cass. 3ème civ. 9 juin 2010, n° 09-11738

Par l'arrêt du 11 décembre 2009 approuvé le 5 octobre 2010 par la Chambre criminelle (n° 09-88748), la Cour d'appel de Metz a considéré qu'en application de l'article L 142-2 du Code de l'environnement :

il est de droit constant, que, dès lors que les infractions sont constituées, la seule atteinte portée aux intérêts collectifs que l'association a pour mission de défendre constitue le préjudice de celle-ci et que la seule atteinte portée aux intérêts collectifs définis par les statuts de l'association agréée de l'environnement par l'infraction à la protection de l'environnement ou de lutte contre les nuisances, constitue le préjudice moral indirect de celle-ci.

V. PIECE N° 8.10

Par l'arrêt du 14 octobre 2008 (*société Campbell c/ France Nature Environnement*), la Cour d'appel de Nîmes avait énoncé cette opinion dans des termes explicites :

qu'en outre, la seule atteinte aux intérêts collectifs définis par les statuts de l'association de protection de l'environnement par une infraction suffit à caractériser le préjudice moral indirect de celle-ci pour voir sa demande de réparation accueillie sur le fondement de l'article L. 142-2, sans que l'association agréée ne soit tenue de rapporter la preuve d'un préjudice direct, certain et personnel comme en droit commun ;

Que ce régime spécialement dérogatoire au droit commun de la responsabilité civile délictuelle, tel que régi par l'article 1382 du code civil, permet de réparer un préjudice indirect du fait d'une infraction environnementale, conduit à apprécier de façon extensive le dommage de l'association agréée de protection et à prendre en compte les risques de pollution que les non-conformités créent pour l'environnement, qu'ainsi la constatation d'un dommage avéré au milieu naturel n'est pas exigée.

V. PIECE N° 8.4

Par l'arrêt du 26 janvier 2012 (CA Metz, 26 janvier 2012, FNE et ADELP c/ SA Lormafer), la Cour d'appel de Metz a considéré que :

la seule atteinte portée aux intérêts collectifs de chacune des associations agréées de protection de l'environnement, au moment de la constatation des infractions, suffit à caractériser le préjudice moral indirect aux intérêts collectifs que les intimées ont pour objet de défendre, lesquels ont été troublés en raison des fautes commises par la SA Lormafer, du fait du non-respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1982 et de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, ces fautes étant de nature à créer un risque de pollution majeur pour l'environnement, notamment pour les eaux, les sols, l'atmosphère, à proximité de l'installation, risque de pollution qui s'est avéré effectif, ultérieurement.

Il ressort de cette jurisprudence que :

- ☐ l'exploitation d'une installation en violation des prescriptions techniques auxquelles elle est subordonnée fait courir un risque à l'environnement,
- ☐ ce risque porte atteinte aux intérêts collectifs que l'association agréée de protection de l'environnement a pour objet statutaire de défendre,
- ☐ la seule méconnaissance des prescriptions techniques auxquelles est soumis l'exploitant suffit à caractériser le préjudice moral de l'association,
- ☐ l'association agréée de protection de l'environnement n'est pas tenue de rapporter la preuve d'un préjudice direct et personnel,
- ☐ il n'est pas nécessaire que soit établi un dommage effectif au milieu naturel.

Cette jurisprudence s'applique pareillement en matière nucléaire : la réglementation des centrales nucléaires a pour objectif de fixer des normes impératives qui doivent être respectées pour éviter les pollutions et nuisances qu'entraînerait une exploitation non contrôlée de l'installation. Le non-respect de ces normes crée un risque réel de pollutions radioactives (dont il faut rappeler qu'elles sont de nature à porter atteinte à la santé et à l'environnement pendant des centaines de milliers d'années).

La seule atteinte portée aux intérêts collectifs définis par les statuts d'une association agréée de protection de l'environnement, telles RSN, FNE et MIRABEL-LNE, par les infractions à la réglementation des installations nucléaires par la société EDF, suffit à caractériser le préjudice moral direct ou indirect de celles-ci pour voir leurs demandes de réparation accueillies sur le fondement de l'article L 142-2 du Code de l'environnement.

V. PIECE N° 8 : Décisions de condamnations d'exploitants nucléaires (y compris EDF) à réparer le préjudice subi par des associations de protection de l'environnement en raison d'infractions prévues par le droit pénal nucléaire :

8.1.- TGI d'Aix en Provence, ch. Corr. B, 14 mars 2012, N°12/1002, *Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives CEA*, décision définitive ; appel sur les intérêts civils uniquement: CA Aix en Provence, 3 septembre 2013

8.2.- TGI Carpentras, 14 octobre 2010, *SARL SOCATRI (Groupe AREVA)*, confirmé par :
- CA Nîmes, 30 septembre 2011, *SARL SOCATRI (Groupe AREVA)*, décision définitive après rejet du pourvoi par :

- Crim. 26 novembre 2013, pourvoi n° Q 12-80.906, *SARL SOCATRI (Groupe AREVA)*

8.5. - T. Corr. Bourg en Bresse, 11/09/2013, *Association RSN c/ EDF (CNPE Bugey)*

8.6. - T. Police Uzès, 2 avril 2013, *Socodei (groupe EDF)*

8.7. - T Police Castelsarrasin, 19 mars 2012, *SA EDF CNPE Golfech*, infirmé par

- CA Toulouse, 3 décembre 2012, n°12/00605, *SA EDF CNPE Golfech*

8.8. – T. Police Charleville-Mézières, 30 juillet 2014, *Association RSN c/ EDF CNPE Chooz*

8.9. – T. Police Dieppe, 10 septembre 2014, *Associations RSN, FNE, et a. c/ EDF CNPE Penly*

& & &

4.1. SUR LES PREJUDICES DES ASSOCIATIONS REQUERANTES ET LEUR LIEN DE CAUSALITE AVEC LES INFRACTIONS COMMISES PAR EDF

4.1.1. SUR LE PREJUDICE DE L'ASSOCIATION RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE"

L'association RÉSEAU "SORTIR DU NUCLÉAIRE", agréée par arrêté ministériel du 14 septembre 2005 au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement (JORF du 1er janvier 2006, p. 39), agrément renouvelé par arrêté du 28 janvier 2014 (JORF du 5 février 2014, p. 2092), a été créée en 1997 à la suite de la fermeture du réacteur Superphénix et rassemble aujourd'hui près de 930 associations et plus de 60 880 personnes pour lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représente l'industrie nucléaire.

L'association a pour objet aux termes de l'article 2 de ses statuts de « *lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représentent l'industrie nucléaire et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés (création ou extension d'installations nucléaires de base, construction de lignes à haute tension, programmes de recherche et de développement, etc.)* ».

L'exploitation de la centrale nucléaire de CATTENOM, sans prendre les mesures préventives de sécurité pour l'environnement, porte atteinte aux intérêts statutaires du Réseau "Sortir du nucléaire".

Cet incident contrarie frontalement les nombreuses actions de l'association :

- soutien aux actions et luttes antinucléaires, qu'elles soient locales ou nationales,
- organisation de campagnes d'information, de pétitions,
- centre de ressources sur le nucléaire et les alternatives : renseignements, documents, contacts de spécialistes et d'intervenants,
- travail d'information pour faire connaître les dangers du nucléaire et les solutions pour en sortir : publication d'une revue trimestrielle Sortir du nucléaire, réalisation de documents grand public, site internet,
- travail de sensibilisation auprès des élus, des collectivités, des syndicats, des associations...
- manifestations, chaînes humaines, tractage,
- organisation de débats, promotion de l'éducation populaire dans le domaine de l'énergie,
- actions juridiques.

Ainsi, le Réseau "Sortir du nucléaire" est fondé à demander réparation de son préjudice moral sur le fondement de l'article L.142-2 du Code de l'environnement.

Par conséquent, la société ELECTRICITE DE FRANCE sera reconnue entièrement responsable du préjudice subi par le Réseau "Sortir du nucléaire" en raison des fautes susmentionnées qu'elle a commises et sera condamnée à réparer ce préjudice moral sur le fondement de l'article L.142-2 du Code de l'environnement.

& & &

4.1.2. SUR LE PREJUDICE DE L'ASSOCIATION FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT

L'association FNE, fédération française des associations de protection de la nature et de l'environnement, est agréée par arrêté ministériel du 29 mai 1978 renouvelé le 20 décembre 2012 au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement.

V. PIECE N° 14-2

L'association FNE est reconnue comme établissement d'utilité publique par les décret du 10 février 1976 et arrêtés ministériels des 1er octobre 1997 et 6 décembre 2011.

V. PIECE N° 14-3

L'association FNE a pour objet « *de protéger, de conserver les espaces, ressources, milieux et habitats naturels, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres fondamentaux de la biosphère, l'eau, l'air, les sols, les sites et les paysages, le cadre de vie dans une perspective de développement durable, de lutter contre les pollutions et nuisances, de prévenir les dommages écologiques et les risques naturels, technologiques et sanitaires, et d'une manière générale d'agir pour la sauvegarde de*

ses intérêts dans le domaine de l'environnement [...] ».

V. PIECE N° 14-1

Association d'envergure nationale, FNE rassemble plus de 3 000 associations de protection de l'environnement, soit près de 850 000 personnes.

FNE a ainsi participé en 2013 au débat national sur la transition énergétique (DNTE) qui devait permettre l'élaboration du projet de loi de programmation sur la transition énergétique.

Nationalement, le réseau Energie a été présent dans les 8 groupes de travail du DNTE et à l'ensemble des réunions plénières. En parallèle de son implication au niveau national, FNE s'est impliquée à l'échelle régionale aux côtés de son mouvement afin que la société civile soit équipée et représentée dans les débats et événements régionaux. Le mouvement FNE a organisé 30 événements dans 16 régions différentes, touchant un public de plus de 2000 personnes.

France Nature environnement se mobilise donc fortement sur ce thème et fait des propositions aux décideurs publics :

- participation dans de nombreuses commissions locales d'information à proximité des centrales nucléaires ;
- participation au débat public sur la centrale de Penly en publiant son propre cahier d'acteurs ;
- information et sensibilisation du public notamment par plusieurs communiqués de presse en notre nom propre ou co-signés avec d'autres associations environnementales nationales.

Une **page Internet dédiée au débat** et aux enjeux de la transition énergétique à vocation pédagogique et informative (<http://www.fne.asso.fr/fr/nos-dossiers/energie/transition-energetique/>) a été mise en ligne, accompagnée d'une infographie sur la transition énergétique.

En outre, par jugement du 30 juillet 2014, le Tribunal de police de Charleville-Mézières a reconnu l'intérêt à agir de FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT à l'occasion d'un litige l'opposant à la société ELECTRICITE DE FRANCE pour des faits de pollution de cours d'eau causés par la centrale nucléaire de Chooz.

V. PIECE N° 8.8 : T. Police Charleville-Mézières, 30 juillet 2014, *Association RSN c/ EDF CNPE Chooz*
V. également PIECE 8.9 : T. Police Dieppe, 10 septembre 2014, *Assoc. RSN, FNE et a. c/ EDF CNPE Penly*

L'exploitation de la centrale nucléaire de Cattenom en violation de la réglementation applicable conduit à aggraver encore davantage les risques de pollution radioactive liés au fonctionnement de la centrale nucléaire de Cattenom.

Les fautes commises par la société EDF susmentionnées portent ainsi atteinte aux intérêts statutaires de FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT.

Cette dernière réunit donc les conditions requises par l'article L 142-2 du Code de l'environnement de sorte qu'elle est recevable à exercer l'action civile.

& & &

4.1.2. SUR LE PREJUDICE DE L'ASSOCIATION MOUVEMENT INTER ASSOCIATIF POUR LES BESOINS DE L'ENVIRONNEMENT EN LORRAINE – LORRAINE NATURE ENVIRONNEMENT

L'association MIRABEL-LNE, fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement en Lorraine, est agréée par arrêté 4 avril 2006 renouvelé par arrêté préfectoral du 10 septembre 2013 au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement.

V. PIECE N° 15-2

L'association a pour objet « de protéger, de conserver et de restaurer les espaces, ressources, milieux et habitats naturels et semi-naturels, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres fondamentaux écologiques, l'eau tant de surface que profonde, l'air, les sols, les sites, les paysages et le cadre de vie, l'environnement au sens large en zones rurales et urbaines, de lutter contre les pollutions et nuisances, [...] de prévenir les risques technologiques et naturels, tout comme ceux pouvant affecter la santé des hommes, des milieux, des animaux ou des végétaux [...] ».

V. PIECE N° 15-1

Le réseau MIRABEL-LNE fédère plus de 80 associations de protection de l'environnement en Lorraine, soit plus de 5 000 bénévoles et adhérents au niveau régional, avec lesquels elle exerce un travail de préservation de la qualité de l'air, du sol, de l'eau et des milieux naturels en règle générale, travail qui trouve sa source en amont d'une éventuelle pollution. Toute pollution a des conséquences irréversibles sur le milieu qu'elle affecte. C'est donc vers un objectif de prévention des atteintes à l'environnement que MIRABEL-LNE se positionne.

Les activités industrielles, au sens large, font partie des activités engendrant le plus de risque d'accidents avec leur lot de pollutions (de l'air, de l'eau, des sols...) et de conséquences sanitaires et environnementales. Forte de ce constat, d'autant amplifié que la Lorraine est une région particulièrement marquée par l'activité industrielle, la fédération MIRABEL-LNE a développé une expertise notamment en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette expertise a été reconnue par l'administration par l'octroi de sièges au sein de différentes commissions consultatives, faisant de MIRABEL-LNE un interlocuteur privilégié entre les citoyens, l'administration et les industriels.

Le non-respect de la réglementation par la société EDF met à mal les activités de la fédération MIRABEL-LNE, et ce plus particulièrement en matière de nucléaire :

- participation à la Commission Locale d'Information de la centrale de Cattenom, via son association membre, l'Association pour la Sauvegarde de la Vallée de la Moselle
- audition de MIRABEL-LNE par le Haut Comité pour la Transparence et l'Information sur la Sécurité Nucléaire le 7 février 2013
- information et sensibilisation du public
- soutien aux actions anti-nucléaires de ses associations adhérentes
- réalisation et animation d'un site internet sur le projet CIGEO

- participation au Comité Local d'Information et de Suivi du Laboratoire souterrain de recherche sur la gestion des déchets radioactifs de Bure (projet CIGEO), via son association membre Meuse Nature Environnement.

Le fonctionnement de la centrale nucléaire de Cattenom en violation de la réglementation applicable porte atteinte aux intérêts statutaires de MIRABEL-LNE.

Cette dernière réunit donc les conditions requises par l'article L 142-2 du Code de l'environnement de sorte qu'elle est recevable à exercer l'action civile et à demander réparation du préjudice moral résultant des fautes civiles commises par EDF telles que décrites plus haut.

& & &

4.2. SUR L'EVALUATION DU PREJUDICE DES ASSOCIATIONS

Il a été justifié abondamment combien les atteintes portées aux intérêts collectifs définis par les statuts des associations agréées de protection de l'environnement RSN, FNE et MIRABEL-LNE, par les fautes commises par la société EDF suffisent à caractériser le préjudice moral direct ou indirect de celles-ci et à fonder leurs demandes de réparation sur le fondement de l'article L.142-2 du Code de l'environnement.

Les associations RSN, FNE et MIRABEL-LNE sont ainsi fondées à demander la réparation de leur préjudice moral qu'elles évaluent à la somme de 5 000 euros chacune.

Dans ses conclusions en défense produites en première instance (p. 14/15), la société EDF demandait le rejet de la demande de réparation des associations « *aussi injustifiée que disproportionnée* » :

EDF observe que le préjudice allégué n'est pas justifié, que la demande financière est totalement disproportionnée au regard du caractère isolé des faits reprochés et du préjudice moral que les Associations invoquent sans le démontrer, qu'enfin l'exécution provisoire de la condamnation ne saurait, faute de justification de son fondement, être ordonnée.

EDF ne peut sérieusement soutenir qu'une « *demande financière* » de 5 000 euros par association « *est totalement disproportionnée au regard du caractère isolé des faits reprochés* » alors que le casier judiciaire de la société EDF (produit au dossier pénal) fait état de 5 condamnations pénales, étant observé que ce casier n'est pas à jour des condamnations prononcées contre EDF en 2014 sur l'initiative des mêmes associations.

Il sera ajouté que cette « *demande financière* » de 5 000 euros par association est particulièrement faible au regard de la gravité des risques générés par l'absence de casse-siphons et totalement insignifiante au regard de la puissance financière de la société EDF qui a réalisé en 2014 un chiffre d'affaire de 72,9 milliards d'euros et un résultat net de 3,7 milliards d'euros.

Ainsi, les associations RSN, FNE et MIRABEL-LNE sont fondées à demander la réparation de leur préjudice moral sur le fondement de l'article L 142-2 du Code de l'environnement qu'elles évaluent

chacune, à la somme de 5 000 euros.

Par conséquent, la société ELECTRICITE DE FRANCE sera condamnée à verser une somme de 5 000 euros à chacune des associations exposantes en réparation de leur préjudice moral respectif sur le fondement de l'article L 142-2 du Code de l'environnement.

& & &

III- SUR LES FRAIS IRREPETIBLES

Il serait inéquitable de laisser à sa charge les frais exposés les associations RSN, FNE et MIRABEL-LNE pour obtenir réparation intégrale de leur préjudice, en première instance et en appel.

La prévenue sera condamnée à leur verser une somme de 2.500 euros chacune au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

& & &

PAR CES MOTIFS

Les associations Réseau "Sortir du nucléaire", France Nature Environnement (FNE) et MIRABEL-Lorraine Nature Environnement (LNE) demandent à la Cour d'appel de Metz de :

- INFIRMER le jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Thionville en date du 15 décembre 2015 ;
- DIRE ET JUGER que la société ELECTRICITE DE FRANCE a commis dans le cadre de l'exploitation de la centrale de Cattenom les fautes civiles suivantes :
 - ☒ Non déclaration sans délai d'incident en violation des dispositions de l'article L591-5 du code de l'environnement ;
 - ☒ Systèmes de refroidissement insuffisant pour contrôler le dégagement calorifique ou l'ébullition liquide en violation des dispositions de l'article 47 de l'arrêté 31 décembre 1999 ;
 - ☒ Contrôle périodique conforme des matériels insuffisant en violation des dispositions de l'article 40 §1 de l'arrêté 31 décembre 1999 ;
 - ☒ Maintien d'une déféctuosité constatée lors d'une vérification en violation des dispositions de l'article 40§2 de l'arrêté 31 décembre 1999 ;
- DECLARER la société ELECTRICITE DE FRANCE entièrement responsable des préjudices subis par les associations Réseau "Sortir du nucléaire" (RSN), France Nature Environnement (FNE) et MIRABEL-Lorraine Nature Environnement (MIRABEL-LNE) ;
- CONDAMNER la société ELECTRICITE DE FRANCE à leur verser une somme de 5.000 (cinq mille) euros chacune en réparation de leur préjudice moral ;
- CONDAMNER la société ELECTRICITE DE FRANCE à leur verser une somme de 2.500 (deux mille cinq cent) euros chacune au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;
- CONDAMNER la même aux entiers dépens.

SOUS TOUTES RESERVES

Fait à Paris, le 3 mai 2016
Etienne AMBROSELLI, Avocat.

Etienne AMBROSELLI
Avocat au Barreau de Paris
52, rue de Richelieu – 75001 Paris
Tél.: 01 73 79 01 30 – Fax. : 01 42 60 51 69

BORDEREAU DES PIÈCES COMMUNIQUÉES

(les pièces complémentaires versées en appel figurent en gras dans la liste ci-dessous)

1. Avis d'incident de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en date du 6 février 2012
2. Rapport d'inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en date du 26 janvier 2012
3. Note de l'Autorité de sûreté nucléaire du 18 février 2013 relative à la plainte de l'association Réseau "Sortir du nucléaire"
4. Plainte du Réseau "Sortir du nucléaire" en date du 28 février 2012 à l'encontre d'EDF en tant qu'exploitant de la centrale nucléaire de Cattenom
5. Avis de classement sans suite en date du 22 mars 2013
6. Statuts du Réseau "Sortir du nucléaire"
7. Arrêté du 14 septembre 2005 portant agrément de l'association Réseau "Sortir du nucléaire"
8. Jurisprudence :
 - 8.1.- TGI d'Aix en Provence, ch. Corr. B, 14 mars 2012, n° 12/1002, *Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives CEA*, décision définitive ; appel sur les intérêts civils uniquement: Aix en Provence, 3 septembre 2013
 - 8.2.- TGI Carpentras, 14 octobre 2010, *SARL SOCATRI (Groupe AREVA)*, confirmé par :
 - Nîmes, 30 septembre 2011, *SARL SOCATRI (Groupe AREVA)*, décision définitive après rejet du pourvoi par :
 - Crim. 26 novembre 2013, pourvoi n° Q 12-80.906, *SARL SOCATRI (Groupe AREVA)*
 - 8.3.- Crim. 4 octobre 2005, pourvoi n° 04-87654
 - 8.4.- Nîmes, 14 octobre 2008, *association FNE c/ société Campbell*, n° 513/08
 - 8.5. - T. Corr. Bourg en Bresse, 11/09/2013, *Association RSN c/ EDF (CNPE Bugey)*
 - 8.6. - T. Police Uzès, 2 avril 2013, *Socodei (groupe EDF)*
 - 8.7. - T Police Castelsarrasin, 19 mars 2012, *SA EDF CNPE Golfech*, infirmé par
 - Toulouse, 3 décembre 2012, n° 12/00605, *SA EDF CNPE Golfech*
 - 8.8. - T. Police Charleville-Mézières, 30 juillet 2014, *Association RSN c/ EDF CNPE Chooz*
 - 8.9. - T. Police Dieppe, 10 septembre 2014, *Associations RSN, FNE, et a. c/ EDF CNPE Penly*
 - 8.10.- Metz, 26 janvier 2012, *FNE et ADELP c/ SA Lormafer*
 - 8.11. - TGI Bourgoin-Jallieu, 05 nov. 2014, Association RSN c/ EDF CIDEN (non-respect de mise en demeure de l'ASN ; Superphénix - Creys Malville)**
 - 8.12. - T. Police de Charleville-Mézière, 21 janv. 2015, Associations RSN, FNE et**

Nature et Avenir c/ EDF CNPE CHOOZ

8-13 : CA Grenoble, 11 janv. 2016, n° 15/00822, SA EDF c. Réseau Sortir du nucléaire.

9. Autorité de sûreté nucléaire (ASN), *Guide relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs impliquant la sûreté, la radioprotection ou l'environnement applicable aux installations nucléaires de base et au transport de matières radioactives*, 21 octobre 2005
10. Mandat de l'association Réseau "Sortir du nucléaire"
11. Recours hiérarchique de l'association Réseau "Sortir du nucléaire" en date du 7 octobre 2013
12. Lettre du Procureur Général en date du 14 janvier 2014
13. Autorité de sûreté nucléaire (ASN), Note d'information : *Casse-siphons des piscines d'entreposage du combustible : l'ASN a contrôlé les actions d'EDF sur l'ensemble des réacteurs*, 26/07/2012 11:00
14. Statuts, agrément, reconnaissance d'utilité publique, mandat et dossier d'activité de l'association France Nature Environnement (FNE)
15. Statuts, agrément, mandat et dossier d'activité de l'association MIRABEL-Lorraine Nature Environnement (LNE)
16. Convention sur la sûreté nucléaire (extraits) et Rapport de la France établi en vue de la deuxième réunion extraordinaire 27-31 août 2012 – mai 2012 (extraits)
17. WANO : extraits du site *www.wano.info* (Cattenom membre de la WANO) et brochure « *WANO REVIEW 2011* »
18. Echelle INES (Source EDF et ASN)
19. Article 1.3 de l'arrêté du 7 février 2012 (définitions)